RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

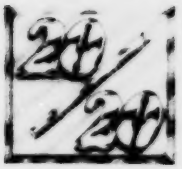

RAPPORT ANNUEL 1985–1986

Québec

Direction des communications
Régie des rentes du Québec

Dépôt légal: 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-16329-X
ISSN 0380-4585

© *Gouvernement du Québec*

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,

Pierre Paradis

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à l'article 30 de la Loi sur les allocations familiales, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Régie des rentes du Québec pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1986.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma très haute considération.

Le président,

Claude Legault

Table des matières

11 **Message du Président**

13 **I — La Régie des rentes du Québec**

15 *1. Présentation de la Régie*
15 *2. Les responsabilités et le rôle de la Régie*
15 *3. Le Conseil d'administration*
15 *3.1 Le rôle et la composition du Conseil d'administration*
16 *3.2 Les membres du Conseil d'administration au 31 mars 1986*
17 *3.3 Le Comité de vérification*
17 *3.4 Les principales activités du Conseil d'administration*
17 *4. L'organisation interne*
17 *4.1 La Direction générale*
17 *4.2 Les vice-présidences*
18 *4.3 La vérification interne*
18 *4.4 L'effectif*
18 *4.4.1 Le personnel de direction*
19 *4.4.2 Les membres du personnel de direction*
20 *4.4.3 La gestion du personnel*
20 *5. Les services à la clientèle*
20 *5.1 La clientèle*
21 *5.2 Les points de service*
21 *5.3 L'information*
21 *5.4 Le Programme d'information aux cotisants*
22 *5.5 La centralisation et la gratuité des services de renseignements par téléphone*
22 *5.6 L'informatique et la bureautique au service des citoyens*
22 *5.7 Le dépôt direct*

23 **II — L'administration des lois**

25 **1. La Loi sur le Régime de rentes du Québec**
25 *1.1 Les cotisations au Régime des rentes*
26 *1.2 Les modifications à la loi et aux règlements*
26 *1.3 Le Registre des cotisants*
26 *1.4 Le traitement des demandes de prestations*
27 *1.5 Le partage des gains*
27 *1.6 Le retranchement*
27 *1.7 Les demandes de révision*
27 *1.8 Les appels devant la Commission des affaires sociales*
28 *1.9 Les effets de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants*
28 *1.10 Les prestations versées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada*
28 *1.11 Le maintien du droit à certaines prestations*
28 *1.12 Les ententes intergouvernementales*
28 *1.13 Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires*
34 **2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes**
34 *2.1 Les principaux objectifs de la loi*
34 *2.2 Les modifications à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*

34 *2.3 Le projet de loi no 58 (la Loi sur les régimes complémentaires de retraite)*
34 *2.4 La surveillance et le contrôle*
35 *2.5 La rente différée*
35 *2.6 Les normes d'administration*
35 *2.7 Les normes de solvabilité*
35 *2.8 L'administration provisoire*
35 *2.9 Les ententes de réciprocité*
36 *2.10 Les relations interprovinciales*
36 *2.11 L'administration*
36 *2.12 Les statistiques*
37 **3. La Loi sur les allocations familiales**
37 *3.1 Les montants d'allocations*
37 *3.2 Les modifications à la loi et au règlement*
37 *3.3 La révision et l'appel*
37 *3.4 Le paiement des allocations et les frais d'administration*
37 *3.5 L'administration*
38 *3.6 Les statistiques sur les allocations familiales*
38 *3.6.1 Les familles bénéficiaires*
38 *3.6.2 Le nombre d'enfants*
38 *3.6.3 Les débours bruts et les allocations versées*
39 *3.7 L'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé*

43 **III — Les états financiers**
45 *1. La Loi sur le régime de rentes du Québec*
53 *2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*
55 *3. La Loi sur les allocations familiales*

Liste des graphiques et des tableaux

31 *Tableau 1*

Régime de rentes du Québec

Moyenne mensuelle des prestations et augmentation par rapport à l'année précédente (%)

31 *Tableau 2*

Régime de rentes du Québec

Nombre de bénéficiaires en mars 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986, selon le genre de prestation

31 *Tableau 3*

Régime de rentes du Québec

Somme totale versée aux bénéficiaires, selon le genre de prestation par année, de 1982 à 1986, et le total de 1967 à 1986

32 *Graphique I*

Régime de rentes du Québec

Nombre de rentes selon le genre, de 1981 à 1986

32 *Graphique II*

Régime de rentes du Québec

Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, 1985-1986

33 *Graphique III*

Régime de rentes du Québec

Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, de 1981 à 1986

36 *Graphique IV*

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite, de 1979 à 1983

40 *Tableau 4*

Loi sur les allocations familiales

Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant, et débours bruts par année financière, de 1978-1979 à 1985-1986, et par mois, de janvier 1985 à mars 1986

41 *Graphique V*

Loi sur les allocations familiales

Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants en mars 1986

41 *Graphique VI*

Loi sur les allocations familiales

Nombre d'enfants selon l'âge, en mars 1982 et en mars 1986

[redacted]

20/20

1965-1985: 20 ans d'existence de la Régie des rentes du Québec et 20 ans de recherche d'excellence par le personnel de la Régie.

Le 15 juillet 1965, date de naissance de la Régie des rentes, est sans aucun doute une date mémorable pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois. C'est ce jour-là qu'ont été sanctionnées la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Ces deux lois constituent une étape importante dans le domaine de la sécurité sociale au Québec car elles visent à assurer aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, du décès ou de l'invalidité.

Une croissance digne de mention

Au cours de ses vingt premières années d'existence, le Régime de rentes s'est non seulement bonifié mais il s'est également adapté à l'évolution des moeurs et des conditions de vie de la société québécoise. De nombreuses modifications ont été apportées au Régime depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1966. Par ces transformations, le Régime a su répondre aux attentes d'une clientèle sans cesse grandissante (2 969 bénéficiaires en 1967 et 627 317 bénéficiaires en mars 1986) et, par la même occasion, a accentué le rôle socio-économique de la Régie.

Ainsi, les changements majeurs apportés à la Loi sur le régime de rentes à partir de 1977 traduisent concrètement la volonté du législateur d'ajuster le Régime à la réalité sociale. Depuis cette date, grâce à l'assouplissement de certaines règles d'attribution, le conjoint survivant qui vivait en union libre peut, plus facilement, recevoir une rente. Lors d'un divorce ou d'une annulation de mariage, le partage des cotisations entre ex-conjoints est devenu possible. De plus, la femme qui se retire du marché du travail pour prendre soin de jeunes enfants n'est plus pénalisée parce qu'elle ne pouvait pas verser de cotisations au Régime. C'est également à partir de cette même année qu'une personne âgée de 65 ans ou plus peut recevoir sa rente de retraite même si elle continue de travailler.

Depuis le 1er janvier 1984, les cotisants âgés entre 60 ans et 65 ans qui ont cessé de travailler peuvent toucher leur rente de retraite. De plus, pour le même groupe d'âge, les conditions d'attribution de la rente d'invalidité sont assouplies. Par ailleurs, la rente payable à un conjoint survivant âgé entre 55 ans et 65 ans est augmentée de façon importante et, enfin, le veuf ou la veuve qui se remarie ne perd plus le droit à sa rente.

1985-1986

*Depuis plusieurs années, la Régie a collaboré activement à la réflexion sur la réforme du système de sécurité du revenu à la retraite. Cela a donné lieu, en avril 1985, à la publication, par le Gouvernement, d'un énoncé de politique intitulé «**Agir maintenant pour demain**», faisant le point sur l'amélioration des régimes publics et privés, et la nécessité de revoir le financement du Régime de rentes. Dans le cadre de ce projet de réforme, la Régie a proposé des modifications à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.*

Dans l'année qui vient, à la demande du Gouvernement, la Régie se penchera, d'une part, sur les modalités de participation des femmes au foyer au Régime de rentes et, d'autre part, sur le mode de financement du Régime. Il est opportun de rappeler que, en plus d'assurer une protection de base à la retraite, le Régime représente un levier important pour l'essor économique du Québec. C'est pourquoi son mode de financement doit retenir l'attention et il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'épuisement de sa réserve.

Optimisation des ressources

Depuis maintenant vingt ans, le souci de l'efficience de même que la qualité des services offerts à la clientèle du Régime de rentes ont toujours fait partie des objectifs de gestion de la Régie.

Ainsi, les investissements effectués, entre autres, dans le développement de systèmes ont permis non seulement de réduire les coûts d'opération de la Régie mais également d'améliorer sa productivité. La Régie a donc été en mesure d'absorber un plus grand volume d'activités engendré par la croissance de la clientèle, sans pour autant augmenter le nombre d'effectifs et diminuer la qualité des services. Et à l'heure où les administrateurs de programmes doivent rationaliser et faire preuve d'une plus grande rigueur, la Régie poursuivra quant à elle ses efforts de rationalisation et tentera, au cours de la prochaine année, de relever le défi de donner un meilleur service à un coût moindre.

En 1986-1987, la Régie effectuera une revue de ses activités et services et ce, dans la recherche d'une meilleure productivité. Il s'agira donc d'optimiser les ressources humaines, matérielles et financières en s'interrogeant sur la pertinence de ses activités et des services qu'elle offre. Cette réflexion conduira sans aucun doute à trouver des façons différentes et moins onéreuses d'administrer les programmes. En cela, les clientèles de la Régie en seront les bénéficiaires directs puisque nous sommes toujours là pour leur «garantir un meilleur avenir».

Le président directeur général

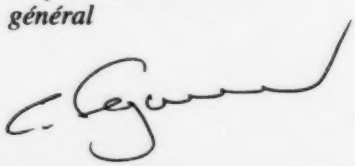

Claude Legault

87-01996/

À l'occasion des fêtes soulignant le 20e anniversaire de la Régie, le président-directeur général, M. Claude Legault, a remis un cadeau souvenir aux employés de la Régie à la retraite et au personnel comptant plus de vingt ans de service.

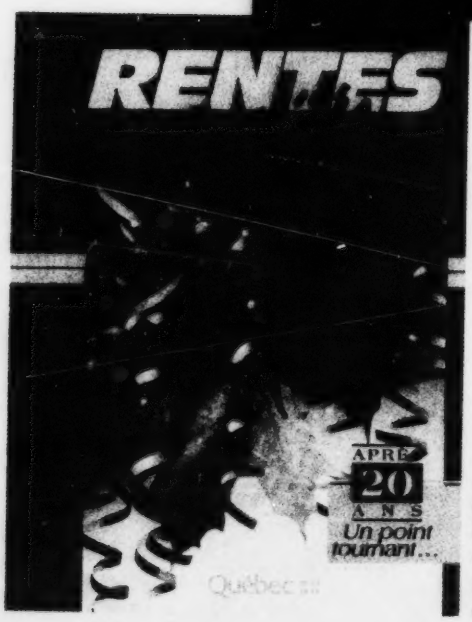

La Régie a lancé sa nouvelle publication ***Rentes-Actualités****, en octobre 1985, dans le cadre des fêtes du 20e anniversaire.*

1 — La Régie des rentes du Québec

1. Présentation de la Régie

La Régie des rentes du Québec a été créée en juillet 1965 en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Elle est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère. Elle répond de son administration au Gouvernement, par la voie du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Dans le cadre de sa mission, qui se situe dans le domaine de la sécurité du revenu, la Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec[1], la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes[2] et la Loi sur les allocations familiales[3].

2. Les responsabilités et le rôle de la Régie

La Régie doit s'assurer que les objectifs visés par chacune des lois qu'elle administre sont atteints. À cette fin, elle peut notamment effectuer des recherches et des études en vue de faire des recommandations portant sur les domaines de sa compétence au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Rôle social

La Régie doit veiller à ce que chacun des citoyens obtienne la protection financière visée par les trois lois qu'elle administre en versant les prestations et les allocations prévues par le Régime de rentes du Québec et par la Loi sur les allocations familiales et en s'assurant que le plus grand nombre de travailleurs possible soit protégé par un régime supplémentaire de rentes le jour de la retraite venu. Le Régime de rentes offre une protection de base qui peut être complétée par un régime privé de retraite ou d'assurance.*

Rôle économique

La Régie des rentes joue, par le biais du Régime de rentes, un rôle économique de première importance puisque l'argent des cotisations versées au Régime, qui est administré par la Caisse de dépôt et placement du Québec, permet de favoriser le développement des secteurs publics et privés de façon à ce que les objectifs économiques et sociaux du Québec puissent être atteints rapidement et efficacement. La réserve du Régime de rentes dépassait, au 31 mars 1986, les onze milliards et demi de dollars.

Le président de la Régie des rentes est d'office vice-président de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Le Conseil d'administration

3.1 Le rôle et la composition du Conseil d'administration

La Régie est administrée par un Conseil d'administration, responsable auprès du Gouvernement, par la voie du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, d'assurer la saine gestion de l'organisation.

Le Conseil d'administration de la Régie est formé du président et de onze autres membres nommés par le Gouvernement. Neuf de ces membres sont choisis après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, du monde du travail, du secteur socio-économique et du domaine des avantages sociaux. Deux membres sont fonctionnaires du Gouvernement ou de ses organismes.

Au cours de l'exercice, les changements suivants sont survenus au sein du Conseil :

- *Mme Ginette Drouin-Busque, du secteur socio-économique, remplace Mme Michèle Clément, démissionnaire;*
- *M. Jacques Fortin, du secteur du Gouvernement, remplace M. Jean-Guy Turcotte, démissionnaire;*
- *Mme Cécile Lachaîne-Brosseau, du secteur des bénéficiaires, remplace Mme Claire Dutrissac, démissionnaire; et*
- *M. Roger Charbonneau, du secteur des bénéficiaires, remplace Mme Jeanne Barabé-Langlois, dont le mandat était terminé.*

* *Les termes au masculin valent autant pour les femmes que pour les hommes.*

1. *L.R.Q., chap. R-9.*
2. *L.R.Q., chap. R-17.*
3. *L.R.Q., chap. A-17.*

3.2 Les membres du Conseil d'administration au 31 mars 1986

Claude Legault
Président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

Le secteur du travail

▼▼

Réal Lafontaine
Directeur administratif
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

André Therrien
Directeur du Service administratif
Centrale de l'enseignement du Québec

Le secteur des affaires

▼▼

Pierre La Haye
Directeur de projet
Mobilisation-maillage
Culinar inc.

Jean-Louis Poirier
Vice-président aux ressources humaines
Provigo (Distributions) inc.

Le secteur socio-économique

▼▼

Ginette Drouin-Busque, avocate
Présidente de la Fédération des femmes du Québec

Lyse Viziau-Goyette
Présidente de la Caisse populaire d'Outremont
Présidente du Festival international du mime

Le secteur du gouvernement

▼▼

Émile Dubois
Directeur général de l'aide financière aux étudiants
Ministère de l'Éducation

Jacques Fortin
Conseiller-cadre
Assemblée nationale

Le secteur des bénéficiaires

▼▼

Roger Charbonneau, F.C.A.
Président des Laboratoires Anglo-French

Cécile Lachaîne-Brosseau
Journaliste

Le secteur des avantages sociaux

▼

Lise Poulin-Simon
Économiste

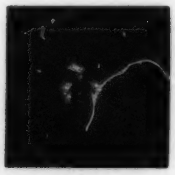

3.3 Le Comité de vérification

Pour l'assister dans le contrôle qu'il doit exercer sur l'administration de la Régie, le Conseil a jugé à propos de constituer parmi ses membres un comité de vérification composé de Mme Lyse Viziau-Goyette, M. André Therrien et de M. Roger Charbonneau qui en est le président.

Ce comité, qui n'a aucun pouvoir décisionnel, joue un rôle de soutien auprès du Conseil; il étudie d'une façon toute particulière les rapports soumis à la Régie, tant par le Vérificateur interne que par le Vérificateur général, et il exécute tout autre mandat touchant la vérification qui pourrait lui être confié par le Conseil. Enfin, ce comité doit faire rapport au Conseil d'administration.

3.4 Les principales activités du Conseil d'administration

Le Conseil a connu une année bien remplie, tenant 11 réunions ordinaires avec un ordre du jour assez chargé. De plus, il a rencontré au cours de l'année les représentants du Vérificateur général, les administrateurs de la Caisse de dépôt et placement du Québec ainsi que l'ensemble des directeurs de la Régie des rentes lors d'une réunion extraordinaire tenue à cette fin.

Sur le plan financier, le Conseil a adopté le budget pour l'année financière 1985-1986 ainsi que les états financiers de l'année précédente. Le Conseil a porté une attention particulière à l'impact budgétaire de certains dossiers, dont le développement des systèmes informatiques et la politique d'accès téléphonique à la Régie et a autorisé pour l'avenir la présentation des états financiers sur la base d'amortissement des dépenses en capital.

En ce qui a trait à la gestion, le Conseil a adopté des modifications au plan de gestion financière, a approuvé le rythme de développement des systèmes informatiques et les orientations ayant trait à la politique d'accès téléphonique à la Régie ainsi que, à deux reprises, une marge de crédit bancaire. Il a aussi autorisé la Régie à faire des appels d'offres pour la location d'espaces à bureaux.

Pour ce qui est de l'administration du Régime de rentes et des régimes privés, le Conseil a, entre autres, approuvé un processus plus souple pour le recouvrement des montants versés en trop et des modifications visant à simplifier pour la clientèle certains formulaires de la Régie. Il a aussi adopté des mesures permettant de régler des cas de rentes sous-payées. Sur la question de la transférabilité entre les régimes privés de retraite, le Conseil a proposé comme hypothèse de solution l'établissement d'une institution centrale mixte avec la participation des secteurs privé et public, et il a pris connaissance d'un projet de règlement découlant du projet de loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Enfin, conformément à son mandat, le Conseil a adopté un règlement modifiant le Règlement sur les prestations, une modification au Règlement de régie interne pour la création du Comité de vérification et un règlement de mise en application de l'entente en matière de sécurité sociale avec la Barbade.

4. L'organisation interne

4.1 La Direction générale

Le président de la Régie des rentes du Québec en est d'office le directeur général. Il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre du Règlement de régie interne; trois vice-présidents et un secrétaire l'assistent dans sa tâche de planification et de contrôle.

4.2 Les vice-présidences

Les trois vice-présidences qui appuient le président dans les tâches d'administration sont: la Vice-présidence au développement, responsable de l'évolution des lois et des programmes administrés par la Régie; la Vice-présidence à la gestion des programmes, responsable de l'application des trois lois confiées à la Régie et qui regroupe le plus grand nombre d'employés, soit 411; et enfin, la Vice-présidence à la gestion des ressources qui compte 233 personnes et est responsable des ressources

humaines, matérielles, techniques, financières et de communications nécessaires pour l'ensemble des unités administratives de la Régie.

4.3 La vérification interne

Au cours de l'exercice financier 1985-1986, la Direction de la vérification interne a poursuivi l'exécution de son plan quinquennal de vérification amorcé avec l'exercice 1982-1983.

Ce quatrième plan annuel a permis, conformément à la politique gouvernementale et aux normes en vigueur, la vérification de la fréquence et de l'efficacité des contrôles internes dans plusieurs fonctions de support de la Régie.

Comme chaque année, la Direction a produit un rapport détaillé de l'exercice de sa fonction, qui, en plus des observations de la vérification, fournit au président-directeur général et au Comité de vérification une appréciation de la performance réalisée par les gestionnaires responsables des activités qui ont été examinées.

4.4 L'effectif

4.4.1 Le personnel de direction

Au cours de la dernière année financière, M. Guy Lachance a été nommé secrétaire de la Régie, et M. Marcel Bédard, directeur de la Vérification interne.

4.4.2 Les membres du personnel de direction

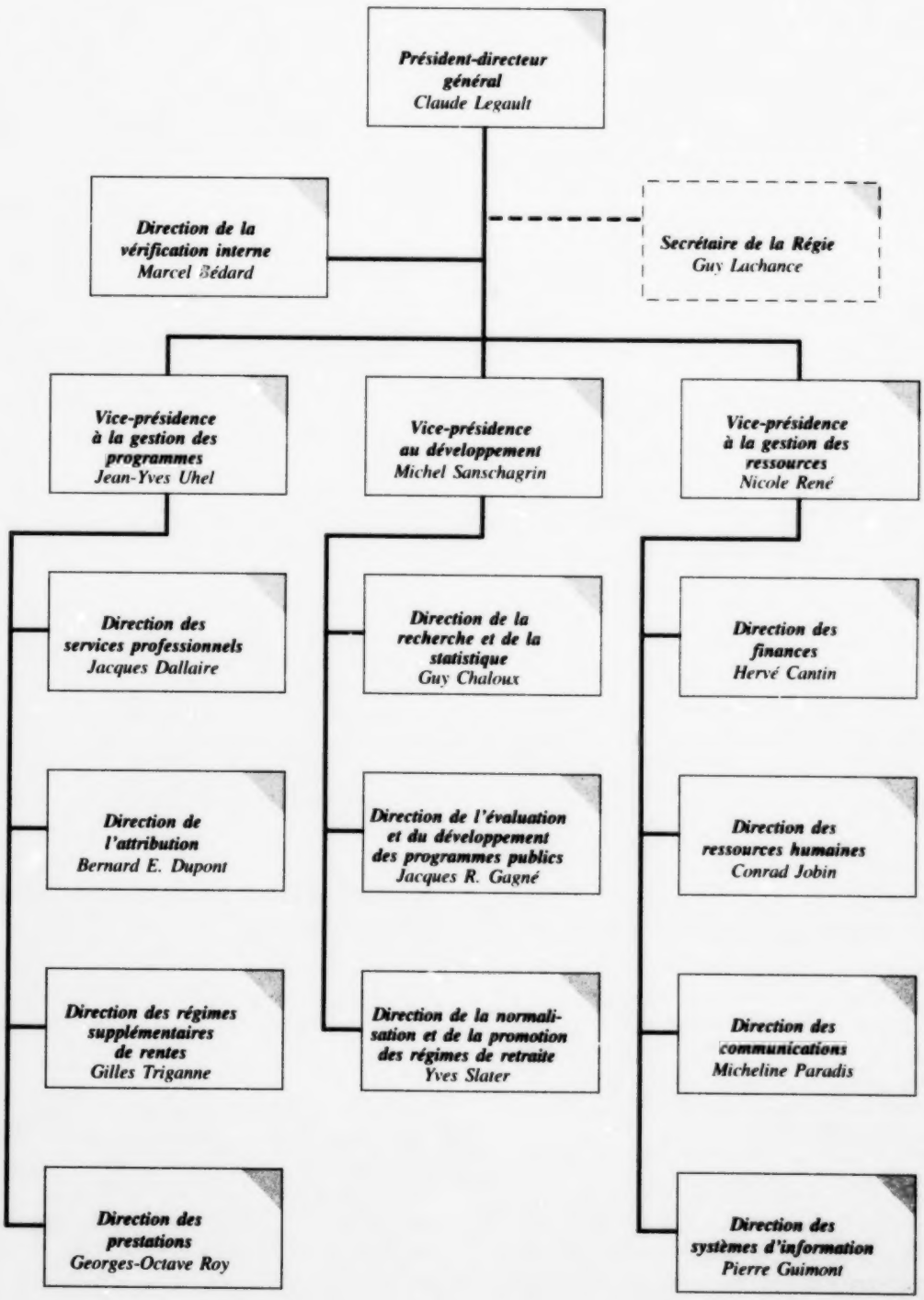

L'effectif

Régie des rentes du Québec
Postes autorisés au 31 mars 1986

	Hors cadre	Cadres supérieurs	Prof.	Agents de maîtrise	Personnel de bureau, techniciens et assimilés	Ouvriers	Total
Direction générale	*4*	*4*	*1*		*7*		*16*
Direction de la vérification interne		*1*	*6*		*2*		*9*
Direction de la recherche et de la statistique		*2*	*10*		*5*		*17*
Direction de l'évaluation et du développement des programmes publics		*1*	*6*		*0*		*7*
Direction de la normalisation et de la promotion des régimes de retraite		*1*	*6*		*1*		*8*
Direction des services professionnels		*4*	*22*		*10*		*36*
Direction de l'attribution		*4*	*12*	*18*	*154*		*188*
Direction des régimes supplémentaires de rentes		*2*	*15*	*1*	*10*		*28*
Direction des prestations		*3*		*13*	*143*		*159*
Direction des finances		*3*	*16*	*3*	*45*	*8*	*75*
Direction des ressources humaines		*1*	*10*		*15*		*26*
Direction des communications		*1*	*15*		*8*		*24*
Direction des systèmes d'information		*4*	*56*	*2*	*46*		*108*
TOTAL	***4***	***31***	***175***	***37***	***446***	***8***	***701***

4.4.3 La gestion du personnel

4.4.3.1 Le nombre d'employés

Au 31 mars 1986, le nombre de postes permanents autorisés à la Régie des rentes était de 701, dont 685 étaient occupés. La Régie a accueilli 73 nouveaux employés, tandis que 38 ont quitté pour un autre ministère ou organisme, 3 ont démissionné de la fonction publique et 9 ont pris leur retraite. Par ailleurs, 90 personnes ont reçu une affectation nouvelle à l'intérieur de la Régie.

4.4.3.2 Le programme d'aide aux employés

Sensible à sa responsabilité sociale en tant qu'employeur, la Régie consacre de plus en plus d'efforts à analyser les problèmes personnels pouvant influer sur le rendement des employés ainsi qu'à collaborer à leur solution, soit par une démarche de consultation, soit par la référence à une ressource externe spécialisée.

4.4.3.3 L'égalité en emploi

À l'incitation des autorités gouvernementales, les gestionnaires de la Régie ont accentué la démarche déjà entreprise de redressement de la situation des clientèles visées par les politiques d'égalité en emploi, c'est-à-dire les femmes, les personnes handicapées et les membres des communautés culturelles. L'efficacité de diverses mesures, telles les libérations pour études, les orientations professionnelles à des fins de carrière et des modalités favorisant l'embauche de personnes handicapées à titre d'occasionnelles, s'est déjà fait sentir dans l'organisme.

5. Les services à la clientèle

5.1 La clientèle

Par le biais des trois lois qu'elle administre, la Régie des rentes se trouve en constante relation avec une vaste clientèle qui recoupe l'ensemble de la population.

En 1985, un peu plus de trois millions de travailleurs participaient au Régime de rentes. En mars dernier, 627 317 personnes recevaient des prestations en vertu du Régime de rentes; les bénéficiaires étaient des veuves et des veufs, des orphelins, des invalides, des enfants d'invalides et des retraités.

Des chèques d'allocations familiales étaient versés à 930 338 personnes, ordinairement à la mère, pour 1 620 648 enfants âgés de moins de 18 ans.

Enfin, la Régie doit communiquer régulièrement avec les administrateurs des régimes privés de retraite qui couvrent près de 47 % de tous les travailleurs salariés.

5.2 Les points de service

La Régie a des bureaux dans les villes suivantes: Chicoutimi, Drummonville, Hull, Montréal, Québec (Sainte-Foy), Rimouski, Rouyn, Sherbrooke et Trois-Rivières. Les gens peuvent y obtenir l'aide et les renseignements désirés. Du 1er avril 1985 au 31 mars 1986, le personnel des bureaux de la Régie a accueilli 90 670 visiteurs. Le bureau de Montréal, à lui seul, en a reçu 67 %.

Dans le cadre du programme des bureaux locaux à temps partiel, des représentants de la Régie parcourent la province pour assurer des services en région. Ainsi, 376 visites ont été effectuées dans 50 villes et villages du Québec et 10 505 personnes ont répondu à l'invitation.

5.3 L'information

La Régie se doit de répondre aux besoins d'information provenant du public. Des efforts importants sont consacrés chaque année à cette fin. Au cours de l'exercice 1985-1986, les représentants de la Régie ont animé 480 séances d'information auxquelles ont assisté plus de 12 000 personnes, la plupart dans le cadre de cours de préparation à la retraite. Ils ont également participé à 22 émissions de radio.

La Régie a aussi tenu 91 stands d'information dans des centres commerciaux et a participé à des expositions et des congrès, où plus de 36 000 personnes ont obtenu des renseignements.

Pour la deuxième année consécutive, la Régie a encarté dans 82 journaux la publication ***Rentes-Actualités Spécial****. Cette publication, tirée à près de deux millions et demi d'exemplaires, a ainsi été expédiée par le biais des journaux dans la très grande majorité des foyers québécois, au début de mars 1986.*

Enfin, la Régie a accepté de joindre aux chèques du Régime de rentes et d'allocations familiales, 15 feuillets et dépliants d'information publiés par divers ministères et organismes gouvernementaux.

5.4 Le Programme d'information aux cotisants

Dans son rapport annuel 1984-1985, la Régie avait le plaisir d'annoncer la mise au point d'un vaste programme destiné à aider les travailleurs à mieux planifier leur retraite: le «Programme d'information aux cotisants». Il consiste à faire parvenir automatiquement à des cotisants leur état de participation au Régime de rentes.

Par la même occasion, les cotisants sont invités à vérifier les gains admissibles inscrits à leur nom au Registre des cotisants afin d'y faire apporter des corrections s'il y a lieu.

Le programme qui a débuté comme prévu le 15 avril 1985 a permis à 161 993 cotisants de recevoir leur état de participation et une brochure d'information générale sur le Régime. Ainsi, mieux informés, quelque 10 000 cotisants, dont 6 500 personnes âgées de plus de 65 ans, ont présenté à la Régie, au cours de l'exercice 1985-1986, une demande de rente de retraite et 800 personnes âgées de moins de 65 ans, une demande de rente d'invalidité.

Par ailleurs, l'amélioration des données contenues au Registre des cotisants a permis de rajuster la rente de 84 182 bénéficiaires: l'augmentation moyenne de ces prestations a été de 5,00 $ par mois et les débours annuels se sont élevés à 4,08 millions de dollars. Ces bénéficiaires ont reçu un montant rétroactif moyen d'environ 206,00 $. De plus, 20 121 personnes dont les dossiers avaient été fermés ont reçu un versement rétroactif et les ayants-droit ont touché en moyenne 175,00 $.

Cette première étape terminée, la Régie poursuit le programme et elle compte joindre les gens agés de 58 ans ou moins au cours de l'année 1986-1987.

5.5 La centralisation et la gratuité des services de renseignements par téléphone

Afin de mieux desservir sa clientèle qui désire obtenir des renseignements par téléphone, la Régie s'est dotée de deux distributeurs automatiques d'appels, l'un à Montréal et l'autre à Québec. Ce système permet d'acheminer les appels aux agents disponibles et de répartir équitablement ces appels entre eux.

Depuis janvier 1986, toute personne, bénéficiaire ou cotisant, peut téléphoner sans frais d'interurbain à la Régie pourvu que l'appel provienne d'un endroit situé au Québec. La personne qui ne peut joindre un bureau de la Régie sans frais d'interurbain peut donc, dans tous les cas, composer le numéro d'accès, 1-800-463-5185, et ce, gratuitement.

5.6 L'informatique et la bureautique au service des citoyens

La Régie a poursuivi la refonte de ses systèmes informatiques, conformément au plan directeur élaboré en 1983.

Trois systèmes principaux font l'objet de développements intensifs: celui du Registre des cotisants et celui du Fichier d'inscription de la clientèle, pour le Régime de rentes du Québec, et le système de support pour les régimes supplémentaires de rentes.

Ces investissements, totalisant près d'un million de dollars pour l'exercice 1985-1986, permettront à la Régie de faire face à l'évolution des programmes qu'elle administre, d'accroître la productivité et d'améliorer le service à la clientèle.

L'implantation de la bureautique s'est aussi poursuivie dans les différents secteurs de la Régie, comme support aux activités professionnelles et de gestion.

5.7 Le dépôt direct

Depuis le mois d'avril 1982, la Régie offre à tous ses bénéficiaires le dépôt direct. Ce service permet le versement de la rente mensuelle du bénéficiaire directement dans son compte, à la banque ou à la caisse populaire de son choix, pourvu que cet établissement soit situé au Canada. Le service, en plus d'être gratuit, a l'avantage d'éviter la perte ou le vol des chèques, de même que des retards dans la livraison postale.

Depuis la mise en vigueur du dépôt direct, le taux d'adhésion à ce service s'est constamment accru. En mars 1986, ce taux correspondait à 50,5 % des versements effectués par la Régie, soit 300 066 des 594 012 versements, comparativement à 46,7 % en mars 1985. Par ailleurs, les sommes ainsi payées représentaient 55,1 % des montants déboursés en mars 1986, soit 87 910 747 $ des 159 654 499 $.

Les bénéficiaires qui vivent à l'extérieur du pays ne peuvent recevoir leur rente par dépôt direct; ils ont toutefois la possibilité de recevoir leur chèque dans le pays de leur choix puisqu'il n'est pas nécessaire de résider au Québec ou au Canada pour avoir droit à une prestation. En mars 1986, la Régie versait une rente à 6 414 bénéficiaires résidant dans 90 pays étrangers; 22 140 personnes domiciliées dans les autres provinces du Canada recevaient aussi une rente.

Afin de se rapprocher de sa clientèle, les représentants de la Régie ont effectué 376 visites dans 30 villes et villages de la province et y ont rencontré 10 505 personnes.

Le personnel de la Régie est au service des citoyens. La Régie possède des bureaux dans neuf villes de la province et y a accueilli, en 1985-1986, 90 670 visiteurs.

L'utilisation des nouvelles technologies permet aux agents de répondre rapidement aux demandes de renseignements par téléphone.

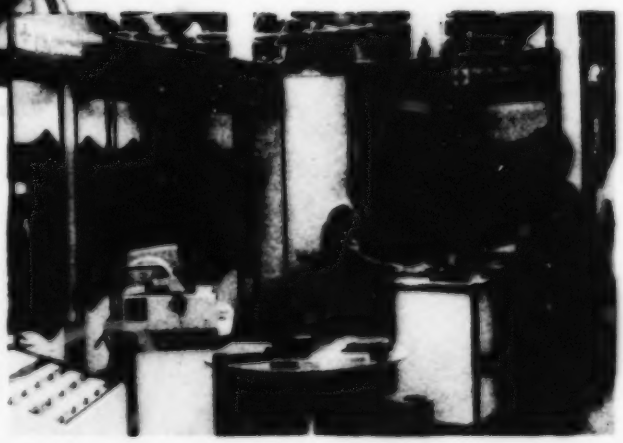

La Régie a tenu 91 stands d'information dans des centres commerciaux et a participé à des expositions et à des congrès, où plus de 36 000 personnes ont obtenu des renseignements sur les lois administrées par la Régie.

II — L'administration des lois

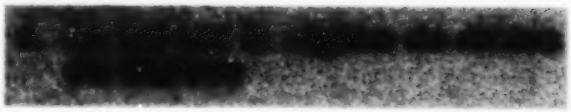

Le Régime de rentes du Québec a été créé dans le but d'assurer aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, du décès ou de l'invalidité. Le Régime prévoit donc une rente de retraite et des prestations de survivants, soit la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin et la prestation de décès. En outre, des prestations sont payables aux cotisants invalides et aux enfants à leur charge.

Le droit aux diverses prestations est assujetti aux conditions propres à chacune. Le cotisant doit de plus avoir versé des cotisations pour une période minimum qui varie selon le type de prestation.

L'inflation entraînant une érosion constante de la valeur des prestations, la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit une revalorisation des prestations par le mécanisme de l'indexation. Le taux d'indexation est relié directement à l'indice des prix à la consommation. En janvier 1986, les rentes ont été haussées de 4,0 %.

Les rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide, dont le montant est fixé à 29 $ depuis 1974, ne font l'objet d'aucune indexation.

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont considérés comme des régimes équivalents. Ainsi, le travailleur qui quitte le Québec pour une autre province canadienne conserve à son actif la pleine valeur de sa participation au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour celui qui entre au Québec après avoir cotisé au Régime de pensions du Canada. Advenant la retraite, l'invalidité ou le décès du cotisant, les prestations sont calculées en tenant compte des cotisations versées à l'un et à l'autre des régimes.

Le travailleur qui va résider hors du Canada conserve tous les droits qu'il a acquis en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il peut donc obtenir le paiement d'une rente s'il satisfait aux conditions d'attribution, même s'il n'habite plus le Canada.

Le Régime est obligatoire. Tous les travailleurs âgés entre 18 et 70 ans qui retirent des gains de travail y sont assujettis. Toutefois, dès qu'un cotisant âgé de 65 ans ou plus devient bénéficiaire de la rente de retraite, il ne peut plus cotiser au Régime de rentes du Québec. Il en est de même pour le bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Toutefois, depuis le 1er janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la Loi 20, le bénéficiaire d'une rente de retraite âgé de moins de 65 ans qui retourne sur le marché du travail à titre de salarié doit verser des cotisations au Régime; celles-ci lui seront cependant remboursées lorsqu'il produira sa déclaration de revenus.

1.1 Les cotisations au Régime de rentes

Les cotisations au Régime sont payables à l'égard des gains annuels compris entre l'exemption générale et le salaire plafond. Ce plafond a été haussé de 12,5 % par année de 1976 à 1985 inclusivement. En janvier 1986, le salaire plafond n'a été haussé que de 10,3 % car il a atteint la moyenne des traitements et des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, publiée par Statistique Canada. Dorénavant, le salaire plafond devrait progresser au même rythme que l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne des salaires pour l'ensemble des activités économiques. L'exemption générale est de 10 % du salaire plafond. Le salarié doit verser des cotisations égales à 1,8 % de son salaire admissible moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations.

Les cotisations sont déduites à la source par l'employeur qui, pour sa part, paie un montant égal

à celui qu'il retient pour le salarié. Le travailleur indépendant verse une cotisation égale à 3,6 % de ses gains admissibles moins le montant de son exemption personnelle, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations. Les gains du travailleur indépendant sont constitués par le revenu net de toutes ses entreprises, calculé selon la Loi sur les impôts.

Voici quelques données de base ayant trait aux cotisations pour l'exercice :

	1985	1986
Exemption générale	2 300,00 $	2 500,00 $
Salaire plafond	23 400,00 $	25 800,00 $
Maximum des cotisations (travailleur salarié)	379,80 $	419,40 $
Maximum des cotisations (travailleur indépendant)	759,60 $	838,80 $

1.2 Les modifications à la loi et aux règlements

En 1985, la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par les chapitres 4, 25 et 6 des Lois du Québec de 1985.

Quant aux règlements qui en découlent, deux d'entre eux ont fait l'objet de modifications, soit le Règlement sur les prestations qui a pour effet de remplacer huit articles et d'en abroger 20 autres (décret 1326-85) et le Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec, qui a pour effet de modifier les tables de prélèvement à la source des cotisations au Régime de rentes du Québec. Ces tables étant établies en fonction de la valeur du maximum des gains admissibles, elles doivent être refaites d'année en année pour tenir compte des changements à ce maximum (décret 2585-85).

L'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit que le Gouvernement donne effet par règlement aux ententes signées par le Québec avec un pays autre que le Canada.

1.3 Le Registre des cotisants

Au mois de mars 1985, le Registre des cotisants contenait 77 805 965 inscriptions relatives aux gains et aux cotisations des 5 415 935 travailleurs qui ont versé au moins une cotisation au Régime depuis janvier 1966.

Au 31 mars 1986, le Registre des cotisants contenait 92 930 029 inscriptions pour 5 561 203 cotisants, soit une augmentation de 15 124 055 inscriptions et de 145 268 cotisants en douze mois.

Au cours de l'exercice 1985-1986, l'augmentation du nombre des inscriptions a été de 10 %. Ce résultat a été possible, d'une part, parce que la Régie a poursuivi, avec la collaboration du ministère du Revenu, son programme de révision en profondeur du Registre des cotisants et, d'autre part, par la mise en place du «Programme d'information aux cotisants».

1.4 Le traitement des demandes de prestations

Le traitement des demandes de prestations de retraite et de survie est effectué par le Service aux requérants, Région-ouest, pour les personnes desservies par les bureaux de Hull, de Montréal, de Rouyn et de Sherbrooke, et par le Service aux requérants, Région-est, pour les personnes desservies par les bureaux de Chicoutimi, de Drummondville, de Rimouski, de Trois-Rivières et de Québec.

À cause des dispositions particulières à la rente d'invalidité et pour des raisons d'économie, l'étude des demandes de rente d'invalidité est centralisée: elle relève entièrement du Service aux requérants, Région est, situé à Québec.

Le nombre total de demandes de prestations traitées pour la période couverte dans le présent rapport a été de 99 706, soit 56 855 demandes de rente de retraite, 27 005 demandes de prestations de survivants et 15 846 demandes de rente d'invalidité.

1.5 Le partage des gains

Le partage des gains se fait à la demande d'un ex-conjoint à la suite d'un divorce ou d'une annulation de mariage. L'ex-conjoint se voit alors attribuer des gains et des cotisations, ce qui lui permet de participer au Régime comme s'il y avait lui-même cotisé.

Les demandes de partage de gains sont traitées par le Service des cotisants de la Direction de l'attribution. D'avril 1985 à mars 1986, ce service a reçu 2 590[1] demandes de partage dont 95[1] ont dû être refusées parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions d'attribution. Ce nombre de demandes représente une augmentation de 14,8 % par rapport à l'année 1984-1985 et la proportion de ce nombre au nombre approximatif de divorces accordés au Québec est passée de 13,5 % en 1984 à 16,8 % en 1985.

Depuis janvier 1978, la Régie a traité 11 258 demandes: 10 067 furent acceptées et les autres refusées parce que les conditions d'attribution n'étaient pas remplies.

1.6 Le retranchement

La disposition relative au retranchement permet de soustraire de la période cotisable un certain nombre de mois et de retrancher ainsi les gains les plus faibles. Il y a deux types de retranchement: celui des mois où il y a eu perception d'allocations familiales pour des enfants âgés de moins de 7 ans, et le retranchement de 15 % des mois compris dans la période cotisable, pourvu que celle-ci ne soit pas réduite à moins de 120 mois.

En 1985, des 104 061 nouveaux bénéficiaires, 92 977, soit 89,4 %, ont eu droit au retranchement lors du calcul de leur prestation. Par type de rente, ces bénéficiaires se répartissent ainsi: rente d'invalidité — 10 625; rente de conjoint survivant — 11 146; prestation de décès — 15 469; et rente de retraite — 55 737.

1.7 Les demandes de révision

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet à la suite d'une demande de prestations ou de partage de gains peut demander à la Régie de réexaminer cette décision dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a été mise à la poste.

D'avril 1985 à mars 1986, la Régie a rendu 3 265 décisions dans le cadre de la procédure de révision concernant la Loi sur le régime de rentes. De ce nombre, 1 422 ont été favorables aux requérants. La majorité de ces cas, soit 82 %, avaient trait à l'évaluation d'une preuve de nature médicale.

1.8 Les appels devant la Commission des affaires sociales

La personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie à la suite d'une demande de réexamen a le droit de se pourvoir à l'encontre de cette décision auprès de la Commission des affaires sociales.

Le 1er avril 1985, on comptait 554 appels pendants et, au cours de l'exercice, 721 nouveaux appels ont été déposés. De ce total de 1 275 appels, la Commission des affaires sociales en a inscrit 597 sur le rôle d'audition: 323 de ces appels ont été entendus et 161 ont été retirés.

Au cours de cette même période, la Commission a rendu 257 décisions sur les 323 appels entendus: 229 confirmaient les décisions de la Régie et 28 faisaient droit aux réclamations des appelants. Au 31 mars 1986, 791 appels n'avaient pas été traités.

Les opérations relatives aux appels devant la Commission des affaires sociales ont connu une augmentation importante par rapport à l'exercice 1984-1985: à titre d'exemple, les nouveaux appels ont augmenté de 60 % et les causes inscrites au rôle d'audition, de 107 %; 323 causes ont été plaidées contre 179 au cours de l'exercice précédent, soit une hausse de 80 %.

1. *Données provisoires*

1.9 Les effets de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants (L.R.Q. 1982, c.12)

L'influence de la Loi favorisant la retraite anticipée et améliorant la rente des conjoints survivants, entrée en vigueur le 1er janvier 1984, s'est fait sentir depuis cette date, au chapitre des rentes de retraite et d'invalidité.

Durant la présente année financière, 34 667 personnes âgées de 60 à 64 ans se sont prévalues de leur droit de recevoir la rente de retraite, soit 15 218 femmes et 19 449 hommes; depuis janvier 1984, 102 354 personnes se sont donc prévalues de ce droit, soit 56 954 hommes et 45 400 femmes.

Au cours de l'année 1985-1986, 2 456 rentes d'invalidité ont été accordées à la suite de l'assouplissement des conditions d'attribution pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ce qui porte leur nombre à 4 992 depuis l'entrée en vigueur de cette disposition.

Au chapitre de la rente de conjoint survivant, parmi les 158 193 bénéficiaires en mars 1986, 44 895 ont eu droit à une majoration de leur rente mensuelle par suite de la modification de la méthode de calcul. De plus, 5 778 rentes dont le versement avait pris fin à la suite d'un remariage ont été remises en paiement.

1.10 Les prestations versées aux bénéficiaires en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada

En vertu d'une entente de réciprocité avec le gouvernement du Québec, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui administre le Régime de pensions du Canada, versait en mars 1986 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à 29 000 bénéficiaires qui demeuraient hors du Québec au moment de l'attribution. Les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ne sont toutefois pas compris dans ce nombre. Le coût total des prestations ainsi payées par le Régime de pensions du Canada, pour la période d'avril 1985 à mars 1986, a été de 112 074 414,96 $. La participation de la Régie des rentes du Québec à ce coût s'élevait, pour la même période, à 33 843 541,29 $.

Pour sa part, la Régie versait en mars 1986 des prestations à l'égard de cotisants aux deux régimes à 40 884 bénéficiaires qui demeuraient au Québec au moment de l'attribution. Le coût total des prestations ainsi payées par la Régie des rentes du Québec, pour la période d'avril 1985 à mars 1986, a été 119 865 488,48 $. La participation du Régime de pensions du Canada à ce coût s'élevait, pour la même période, à 29 832 231,22 $.

1.11 Le maintien du droit à certaines prestations

Le droit à une rente peut être modifié à la suite d'événements tels que le décès, la cessation de l'invalidité ou le retour au travail d'un invalide, et le fait de ne plus avoir d'enfant à charge dans le cas d'un conjoint survivant de moins de 35 ans. Tous les bénéficiaires reçoivent donc le «Guide du bénéficiaire» qui les renseigne sur leurs droits et leurs obligations en vertu du Régime et, notamment, sur l'obligation de prévenir la Régie de tout changement dans leur situation. En effet, si un bénéficiaire qui a cessé d'avoir droit à une rente a négligé d'informer la Régie de l'événement qui entraîne la terminaison de cette rente, la Loi sur le régime de rentes du Québec l'oblige à rembourser le montant des prestations reçues après qu'il a cessé d'y avoir droit.

Il convient de rappeler que depuis janvier 1984, le remariage n'est plus une cause de cessation du paiement de la rente de conjoint survivant. De plus, depuis avril 1985, si un enfant est adopté à la suite d'un remariage par le nouveau conjoint, l'enfant perd le droit à sa rente, mais le conjoint survivant continue de toucher la rente de conjoint survivant s'il réside avec l'enfant ou subvient à ses besoins.

Tous les bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou d'une rente d'enfant d'invalide âgés de 18 ans

ou plus ont reçu à deux reprises, soit en août et en décembre, une formule de fréquentation scolaire exigeant une preuve qu'ils fréquentaient toujours à plein temps un établissement d'enseignement. La Régie a ainsi expédié 35 001 formules de preuve de fréquentation scolaire entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986.

Lorsqu'il y a cessation définitive de fréquentation scolaire, ces deux types de rentes cessent d'être versées. Par ailleurs, dans le cas d'un orphelin qui ouvre droit à une pleine rente de conjoint survivant, la cessation de la fréquentation scolaire n'a aucune incidence sur la rente de ce conjoint survivant, s'il réside avec l'enfant ou subvient à ses besoins.

1.12 Les ententes intergouvernementales

La Régie participe à la négociation d'ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, et elle administre la partie des ententes qui touche ses programmes.

Ces ententes ont pour but de protéger les droits des travailleurs et de rendre possible leur mobilité entre les territoires des parties signataires. Elles permettent à ceux qui ont cotisé au Régime de rentes du Québec et au régime de sécurité sociale d'un des pays signataires de coordonner les droits qu'ils ont acquis au cours de leur vie active.

Les ententes ont également pour but d'éviter le double assujettissement de certains travailleurs qui ont à se déplacer d'un pays à l'autre.

Des ententes ont déjà été signées avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, les États-Unis et plus récemment, soit le 1er janvier 1986, avec la Barbade.

Par ailleurs, des négociations sont en cours avec la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Norvège et la Finlande. Plusieurs autres pays ont également fait part de leur désir de conclure, à plus long terme, une entente touchant le Régime de rentes du Québec. Ces pays sont le Luxembourg, l'Espagne, l'Autriche, la Jamaïque, le Danemark et Chypre.

1.13 Les statistiques sur les prestations et les bénéficiaires[1]

Le nombre de bénéficiaires de rentes mensuelles s'élevait à 627 317 en mars 1986, comparativement à 577 695 en mars 1985, ce qui représente une augmentation nette de 49 622 bénéficiaires, soit 8,6 %. Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'avril 1985 à mars 1986 a été de 86 040, tandis que 36 859 bénéficiaires ont cessé de recevoir une rente.

Toujours en mars 1986, la Régie versait 409 764 rentes de retraite, 158 193 rentes de conjoint survivant, 37 427 rentes d'orphelin, 40 114 rentes d'invalidité et 11 585 rentes d'enfant d'invalide. Parmi les 627 317 bénéficiaires, 29 766 recevaient à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité. Le graphique I présente ces données pour les cinq dernières années.

Le total des sommes versées aux bénéficiaires d'avril 1985 à mars 1986 a été de 1 899,7 million de dollars. Comme le graphique II le montre, 58,9 % des prestations ont été versées en rentes de retraite, 24,9 % en rentes de conjoint survivant, 13,4 % en rentes d'invalidité et d'enfant d'invalide, 2,0 % en prestations de décès et 0,8 % en rentes d'orphelin.

1. Certaines différences entre les chiffres contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustements comptables étant effectués manuellement, on ne peut en tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.

Le montant mensuel maximum de la rente de retraite payable à l'âge de 65, ans qui était de 435,42 $ en 1985, a été établi à 486,11 $ en 1986, ce qui représente une augmentation de 11,6 %. Par ailleurs, la moyenne des rentes de retraite versées à tous les bénéficiaires était de 216,38 $ en 1984, de 231,28 $ en 1985 et de 242,51 $ pour les trois premiers mois de l'année 1986. L'augmentation de la moyenne de ces rentes est attribuable d'abord à la hausse de 4,4 % en janvier 1985 et de 4,0 % en janvier 1986 du montant des rentes en cours de paiement, et ensuite au fait que les rentes mensuelles moyennes des nouveaux bénéficiaires en 1985 et de janvier à mars 1986 étaient supérieures à la moyenne des rentes en cours de paiement. En effet, les 57 542 nouveaux bénéficiaires de la rente de retraite en 1985 recevaient en moyenne 242,02 $ par mois, alors que les 19 289 nouveaux bénéficiaires de janvier à mars 1986 touchaient une rente mensuelle moyenne de 283,85 $.

Les moyennes mensuelles des prestations versées en 1984, en 1985 et pour les trois premiers mois de 1986 sont données au tableau 1.

Quant à la rente de conjoint survivant et à la rente d'invalidité, la différence entre les moyennes pour chaque rente provient de l'augmentation annuelle du salaire plafond (12,5 % en 1985 et 10,3 % en 1986) et de l'indexation de 4,4 % en janvier 1985 et de 4,0 % en janvier 1986, qui tient compte de la hausse du coût de la vie. Enfin, la moyenne des prestations de décès versées en 1985 a été de 1 618,76 $ et de 1 686,18 $ pour les trois premiers mois de 1986 comparativement à 1 495,62 $ en 1984. Ces hausses sont aussi attribuables, pour une bonne part, à l'augmentation du salaire plafond pour chacune des années 1984, 1985 et 1986.

Tableau 1
Régime des rentes du Québec

Moyenne mensuelle des prestations et augmentation par rapport à l'année précédente (%)

	1984[1]		1985		1986[2]	
	$	%	$	%	$	%
Rente de retraite	216,38	9,1	231,28	6,9	242,51	4,9
Rente de conjoint survivant de:						
— moins de 65 ans	344,19	18,3	360,06	4,6	374,96	4,1
— 65 ans ou plus	135,09	6,6	141,74	4,9	148,01	4,4
Rente d'invalidité	422,76	7,2	446,58	5,6	468,58	4,9
Prestation de décès	1 495,62	10,7	1 618,76	8,2	1 686,18	4,2

1. *Données révisées.*
2. *Correspond à la moyenne mensuelle pour les trois premiers mois de l'année 1986.*

Tableau 2
Régime des rentes du Québec

Nombre de bénéficiaires en mars 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986, selon le genre de prestation

	Nombre de bénéficiaires				
Genre de prestation	*mars 1982*	*mars 1983*	*mars 1984*	*mars 1985*	*mars 1986*
Rente de retraite	259 800	278 087	320 936	366 945	409 764
Rente de conjoint survivant	108 205	118 335	133 605	146 406	158 193
Rente d'orphelin	42 100	41 030	39 774	39 100	37 427
Rente d'invalidité	25 274	28 757	31 102	37 293	40 114
Rente d'enfant d'invalide	9 635	10 368	10 362	11 656	11 585
Nombre total de rentes	445 014	476 577	535 779	601 400	657 083
Moins rentes combinées[1]	10 672	13 107	17 538	23 705	29 766
Nombre total de bénéficiaires	434 342	463 470	518 241	577 695	627 317
Prestations de décès[2]	17 728	18 430	18 800	20 470	21 875

1. *Cette rubrique comprend les bénéficiaires qui reçoivent à la fois une rente de conjoint survivant et une rente de retraite ou d'invalidité; dans le nombre total de bénéficiaires, ces personnes ne sont comptées qu'une fois.*
2. *Pour mars 1982, 1983, 1984 et 1986, c'est le nombre de prestations de décès versées d'avril de l'année précédente jusqu'à mars de l'année en question.*

Tableau 3
Régime de rentes du Québec

Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation par année, de 1982 à 1986, et le total de 1967 à 1986 (en milliers de dollars)

Genre de prestation	*1982-1983*	*1983-1984*	*1984-1985*	*1985-1986*	*1967-1986*
Rente de retraite	586 987,7	721 599,9	929 114,1	1 119 820,9	5 307 109,0
Rente de conjoint survivant	278 662,3	339 752,5	422 517,3	472 614,0	2 650 137,0
Rente d'orphelin	15 406,8	15 192,6	14 849,4	14 361,9	215 572,1
Rente d'invalidité	143 089,4	173 167,1	224 859,0	249 602,4	1 294 043,5
Rente d'enfant d'invalide	4 606,9	4 766,9	5 466,4	5 300,7	33 785,4
Prestation de décès	23 811,3	26 848,3	32 245,6	38 030,3	241 585,7
Total	1 052 564,4	1 281 327,3	1 629 051,8	1 899 730,2	9 762 232,4

Graphique I

Régime de rentes du Québec
Nombre de rentes selon le genre, de 1981 à 1986[1]

Milliers

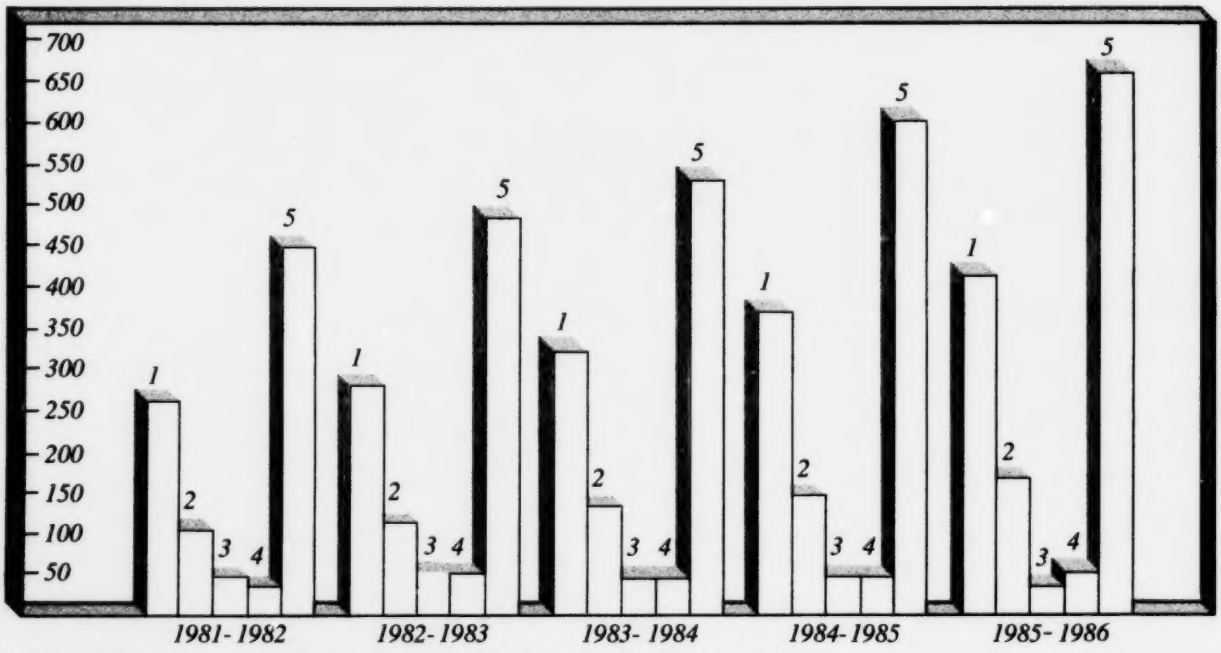

1—Rente de retraite 2—Rente de conjoint survivant 3—Rente d'orphelin
4—Rente d'invalidité et d'enfant d'invalide 5—Nombre total de rentes

1. La répartition des rentes est celle de mars 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 respectivement pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986.

Graphique II

Régime de rentes du Québec
Répartition en pourcentage de la somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation[1], 1985-1986

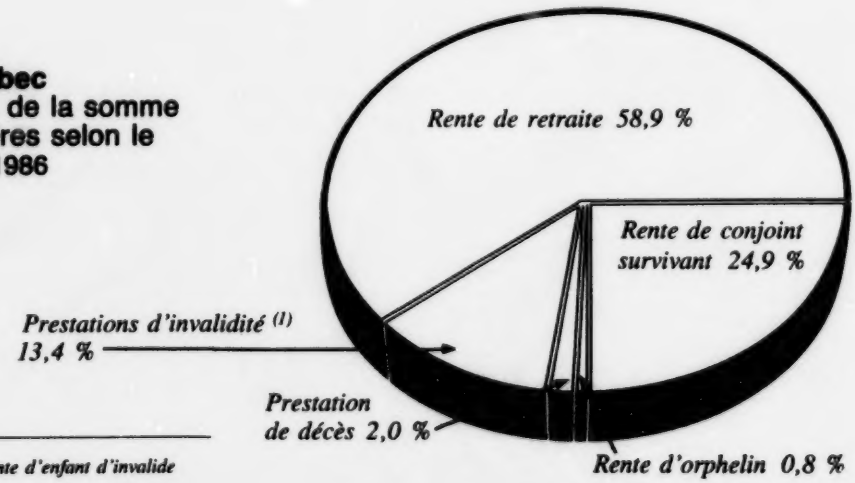

1. Comprend la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalide

Graphique III

Régime de rentes du Québec
Somme totale versée aux bénéficiaires selon le genre de prestation, de 1981 à 1986

Millions de dollars

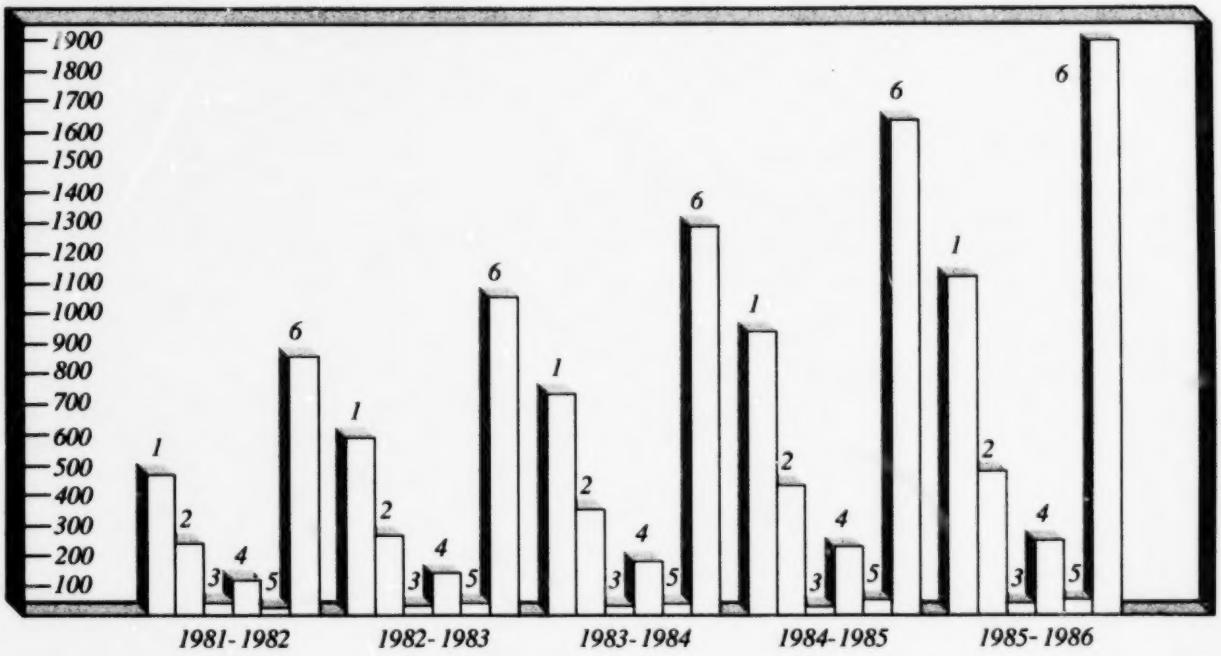

1—Rente de retraite 2—Rente de conjoint survivant 3—Rente d'orphelin
4—Rente d'invalidité et d'enfant invalide 5—Prestations de décès 6—Somme totale versée

2. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est entrée en vigueur le 15 juillet 1965. L'administration de la loi, qui régit l'établissement et le maintien des régimes privés de retraite au Québec, a été confiée à la Régie des rentes du Québec.

2.1 Les principaux objectifs de la loi

La loi poursuit les principaux objectifs suivants:

- *Établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires et prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs;*
- *Surveiller les régimes et s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites;*
- *Promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants;*
- *Favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre et faciliter l'embauchage des travailleurs âgés en assurant, lors d'un changement d'emploi, le maintien de la protection accordée.*

À ces fins, la loi prévoit l'agrément et la surveillance des régimes supplémentaires, dont les dispositions ne peuvent être modifiées sans l'approbation de la Régie.

2.2 Les modifications à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Le 20 juin 1985, une modification importante a été apportée à la loi. Cette modification a pour but d'éviter qu'un régime privé ne réduise la rente de retraite payable avant l'âge de 65 ans parce que le bénéficiaire reçoit la rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou par un régime équivalent, ou qu'il y a droit.

La modification, qui a pris effet rétroactivement au 1er janvier 1984, a rendu inopérante toute disposition d'un régime privé en vertu de laquelle une rente pouvait être refusée ou réduite en raison de l'abaissement de l'âge d'attribution de la rente de retraite payable en vertu du Régime de rentes du Québec.

2.3 Le projet de loi no 58 (la Loi sur les régimes complémentaires de retraite)

En juin 1985, la Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a déposé le projet de loi no 58, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, destinée à remplacer la loi actuelle.

Le projet de loi reflète une nouvelle approche de surveillance des régimes de retraite au Québec ainsi qu'une politique renouvelée en matière de placements et de financement des régimes.

De plus, le projet de loi incorpore certaines mesures relatives à de nouveaux droits minimums sur lesquels les divers gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral se sont entendus.

2.4 La surveillance et le contrôle

La loi vise principalement à protéger les intérêts des participants à un régime supplémentaire de rentes agréé au Québec. À cette fin, la Régie doit surveiller et contrôler l'application des normes prescrites par la loi et le règlement.

C'est ainsi que l'administrateur d'un régime doit soumettre tous les ans un rapport indiquant notamment le montant des cotisations versées au régime.

Dans le cas des régimes non garantis, l'administrateur doit soumettre annuellement:

- *les états financiers vérifiés par un comptable, selon la méthode de la comptabilité d'exercice;*
- *une liste détaillée des placements, par catégorie, avec indication de leur valeur comptable et de leur valeur au marché.*

De plus, pour tous les régimes, une évaluation des engagements du régime doit être soumise tous les trois ans.

Au cours du dernier exercice, la Régie a reçu 1 308 certificats actuariels, 3 656 états financiers et autant de listes de placements.

2.5 La rente différée

Les dispositions relatives à la rente différée ont pour objet d'éviter qu'un travailleur ne perde ses droits à la protection offerte par un régime s'il change d'emploi ou s'il cesse de cotiser au régime.

En conséquence, le participant qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans à la cessation de son service ou de sa participation a droit à une rente différée s'il a accompli une période continue de dix ans au service de l'employeur ou s'il a participé au régime pendant dix ans. Cette rente est payable à l'âge normal de la retraite, selon les dispositions du régime.

2.6 Les normes d'administration

L'établissement et le maintien d'une caisse de retraite sont obligatoires pour tout régime non garanti. Cette caisse est constituée des cotisations de l'employeur et, si le régime est contributif, de celles des salariés, ainsi que des gains et des profits réalisés avec l'argent qui est ainsi versé à la caisse. La caisse forme un patrimoine dont l'administration est confiée à un employeur, à un groupe d'employeurs ou à un comité de retraite. L'administrateur est tenu de gérer cette caisse et de placer les fonds conformément aux normes établies par règlement. La caisse doit pourvoir au paiement de toutes les prestations prévues par le régime.

L'employeur est tenu de percevoir les cotisations des salariés, s'il y a lieu, et de les verser à la caisse avec ses propres cotisations.

2.7 Les normes de solvabilité

En vertu du règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, les régimes doivent être capitalisés, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir les fonds suffisants pour s'acquitter de toutes leurs obligations envers les participants. À cette fin, tout régime doit prévoir, outre le paiement des cotisations dites «de service courant», celui des sommes nécessaires à l'amortissement, au cours d'une période prescrite, de toute somme requise pour que le régime soit entièrement capitalisé. En cas de cessation du régime, l'employeur reste débiteur de toutes les sommes qu'il aurait dû verser jusque-là pour se conformer aux normes de solvabilité.

2.8 L'administration provisoire

Si un régime n'est pas conforme aux normes, que son administrateur néglige de fournir les renseignements prescrits ou que les droits des participants sont en péril, la Régie peut mettre ce régime sous administration provisoire et désigner un administrateur provisoire. Celui-ci a le pouvoir d'administrer le régime et de proposer qu'il soit modifié pour le rendre conforme aux normes, ou de recommander la cessation du régime s'il s'avère que cette solution est dans l'intérêt des participants. Toute modification proposée par l'administrateur provisoire doit être approuvée par la Régie et les participants doivent en être informés.

Au cours de l'année 1985-1986, la Régie a décrété deux administrations provisoires de régimes supplémentaires de rentes. Par ailleurs, la mainlevée a été accordée à deux régimes. Au 31 mars 1986, il y a sept régimes sous administration provisoire.

2.9 Les ententes de réciprocité

La loi prévoit la signature d'ententes avec les représentants autorisés de gouvernements ayant des lois équivalentes, afin qu'une seule autorité exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs relatifs à un même régime de retraite. Il résulte de ces ententes que, lorsqu'un régime compte des participants dans plus d'une province, le contrôle de ce régime est exercé par le gouvernement de la province ou du territoire où se trouve le plus grand nombre de participants. Cette mesure évite le chevauchement ou les conflits de juridiction.

En vertu des ententes de réciprocité conclues entre la Régie et les représentants autorisés de gouvernements qui administrent une loi équivalente, la

Régie supervisait, à la fin de 1983, 637 régimes comptant 60 902 cotisants hors du Québec, tandis que les gouvernements administrant une loi équivalente supervisaient, au nom de la Régie, 1 795 régimes couvrant 131 609 participants québécois.

2.10 Les relations interprovinciales

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) regroupe les représentants du gouvernement fédéral et des provinces qui administrent une loi équivalente, soit l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et, depuis le 1er janvier 1985, Terre-Neuve.

Le Vice-président au Développement de la Régie des rentes représente la Régie au sein de l'ACOR.

La Régie a participé à deux réunions de l'ACOR en 1985-1986. Ces réunions visaient à assurer une plus grande uniformité dans les textes de loi, dans leur interprétation et leur administration.

2.11 L'administration

Au cours de l'exercice 1985-1986, 4 609 régimes tombaient sous l'autorité de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

La Régie a agréé 618 nouveaux régimes et a autorisé que l'on mette fin à 283 autres; de plus, 1 557 régimes lui ont soumis des modifications pour approbation.

2.12 Les statistiques

En 1983, le nombre de Québécois qui cotisaient à un régime de retraite s'élevait à 1 099 679, soit 42,4 % des travailleurs du Québec et 46,9 % des travailleurs salariés. Le graphique IV illustre l'évolution de ces deux rapports de 1979 à 1983.

Graphique IV

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Répartition des travailleurs et des travailleurs salariés qui ont cotisé à un régime privé de retraite, de 1979 à 1983

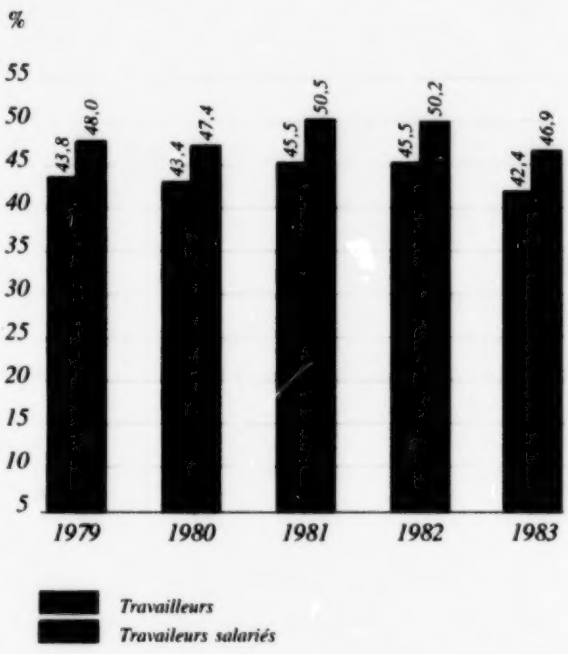

3. La Loi sur les allocations familiales

La Loi sur les allocations familiales prévoit le versement d'allocations familiales à la mère de tout enfant célibataire âgé de moins de 18 ans. Si l'allocation ne peut être versée à la mère, c'est le père ou, dans certains cas, la personne qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de l'enfant qui la reçoit.

3.1 Les montants d'allocations

Le Québec exerce le pouvoir que donne aux provinces l'article 3 de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada), soit de préciser des sommes autres que celles que la loi fédérale accorde pour chaque enfant.

L'allocation, dont le montant peut varier pour chaque enfant selon le nombre d'enfants dans la famille, est payable mensuellement. C'est le Gouvernement qui en fixe le montant par règlement.

Depuis janvier 1986, les montants sont les suivants: pour le premier enfant, 8,22 $, pour le deuxième, 10,97 $, pour le troisième, 13,71 $ et pour chaque enfant au delà du troisième, 16,43 $.

3.2 Les modifications à la loi et au règlement

En 1985, la Loi sur les allocations familiales n'a pas été modifiée.

Le Règlement sur les allocations familiales a été modifié par le décret 2671-85, qui remplace les articles 9.1, 9.2 et 40, et fait augmenter le montant des allocations familiales du Québec, le montant de l'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé ainsi que le montant des allocations familiales fédérales.

3.3 La révision et l'appel

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet à la suite d'une demande d'allocations peut demander à la Régie de réexaminer sa décision. La Régie a rendu 419 décisions dans le cadre de la procédure de révision, dont 164 étaient favorables aux requérants. Dans la plupart des cas où la Régie a modifié sa décision est intervenu un complément de preuve de nature médicale concernant une allocation supplémentaire payable pour un enfant handicapé.

Un requérant qui n'est pas d'accord avec une décision rendue par la Régie a le droit d'en appeler auprès de la Commission des affaires sociales.

Au cours du dernier exercice, 37 contestations ont été inscrites et, à la fin de mars, il en restait encore 56 qui n'avaient pas été entendues par le tribunal. Sur les 23 décisions rendues par la Commission des affaires sociales, 18 maintenaient la décision de la Régie alors que 5 donnaient raison à l'appelant.

3.4 Le paiement des allocations et les frais d'administration

Les sommes requises pour verser les allocations prévues par la loi, y compris les sommes nécessaires pour toute augmentation éventuelle, sont prises à même le Fonds consolidé du revenu. Les autres sommes requises pour l'administration de la loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature.

3.5 L'administration

En plus de verser des chèques mensuels d'allocations que les bénéficiaires reçoivent vers le milieu de chaque mois, la Régie émet des chèques chaque semaine pour donner suite plus rapidement aux réclamations.

Comme les allocations familiales du Québec versées pour un enfant âgé entre 16 et 18 ans au cours de l'année 1985 sont imposables par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1970, c.1 (5)), la Régie a fait parvenir plus de 252 069 formulaires TFA2 aux bénéficiaires.

3.6 Les statistiques sur les allocations familiales[1]

Au cours du dernier exercice, 11 408 602 chèques d'allocations familiales ont été émis, dont 161 654 à titre d'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé. De plus, la Direction des prestations a envoyé aux bénéficiaires 305 353 états de compte, avis de modification, formules de demande et avis de réclamation.

En vertu de la Loi sur les allocations familiales, un total de 186 637 600 $ a été versé à environ 929 700 familles comptant près de 1 622 700 enfants durant l'exercice 1985-1986. En 1985-1986, on assiste de nouveau à une chute simultanée du nombre de familles et du nombre d'enfants, ainsi que du nombre d'enfants par famille.

3.6.1 Les familles bénéficiaires

Le tableau 4 indique que le nombre de familles bénéficiaires d'allocations familiales est passé de 931 114 en avril 1985 à 930 338 en mars 1986. Il montre aussi que le nombre moyen d'enfants par famille a diminué, passant de 1,75 en mars 1985 à 1,74 en mars 1986.

Le nombre de familles d'un ou de deux enfants s'est accru de 3 300 entre mars 1985 et mars 1986, passant de 785 090 à 788 390; de plus, leur proportion par rapport à l'ensemble des familles a augmenté, passant de 84,3 % en mars 1985 à 84,8 % en mars 1986. Le nombre de familles de trois enfants a continué de diminuer, passant de 117 180 en mars 1985 à 114 991 en mars 1986, soit une diminution de 1,9 %. Comme le montre le graphique V, ces familles représentent 12,3 % de toutes les familles bénéficiaires, alors que cette proportion était de 12,6 % en mars 1985.

3.6.2 Le nombre d'enfants

Le nombre d'enfants a diminué au cours du dernier exercice, passant de 1 629 719 en mars 1985 à 1 620 648 en mars 1986. Cette diminution de 0,6 % est moins importante que celle de l'année 1984-1985, évaluée à 1,4 %. En effet, au cours de l'exercice 1985-1986, 109 170 enfants ont cessé d'avoir droit aux allocations. De ce nombre, 95 463 ont atteint 18 ans, 9 581 ont quitté le Québec, 644 sont décédés et 3 482 n'étaient plus à la charge du bénéficiaire. Au cours de la même période, 77 251 nouveau-nés et 22 848 autres enfants ont été inscrits au fichier des allocations familiales. Ce dernier chiffre représente des enfants nés durant l'exercice précédent et qui n'avaient pas été inscrits à leur naissance, des enfants venant de l'extérieur du Québec, ainsi que des enfants redevenus à la charge de leurs parents.

De plus, il faut noter que le nombre de nouveau-nés est sous-estimé, car certains enfants nés au cours de l'année financière 1985-1986 n'étaient pas encore inscrits au fichier des allocations familiales lors de la production des statistiques de mars 1986.

Le graphique VI révèle que la répartition des enfants selon leur âge a varié quelque peu depuis quatre ans. Ainsi, en mars 1986, il y avait moins d'enfants de -1 à 3 ans et de 10 à 17 ans qu'en mars 1982. Par contre, le groupe d'âge de 4 à 9 ans était plus important en mars 1986 qu'en mars 1982. Il est passé de 539 196 en mars 1982 à 565 382 en mars 1986, ce qui montre que le redressement du nombre de naissances qui a eu lieu à la fin des années 1970 et au début des années 1980 ne s'est pas poursuivi. À la lumière de ces observations, il est à prévoir que le nombre d'enfants continuera de baisser au cours des prochaines années, car le nombre d'enfants cessant d'avoir droit aux allocations est plus élevé que le nombre de ceux qui sont admis à les recevoir.

3.6.3 Les débours bruts et les allocations versées

Durant l'exercice 1985-1986, un total de 186 637 600 $ a été déboursé en vertu de la Loi sur les allocations familiales du Québec. Les débours sont demeurés sensiblement stables puisque, en 1984-1985, ils s'élevaient à 186 623 800 $.

---

1. *Certaines différences entre les chiffres contenus dans la présente partie et ceux des états financiers tiennent à ce que les périodes couvertes ne coïncident pas rigoureusement et au fait que, certains rajustements comptables étant effectués manuellement, on ne peut en tenir compte dans les programmes mécanographiques d'extraction de statistiques.*

Le tableau suivant présente les montants mensuels d'allocations familiales en janvier 1986, date de la dernière indexation.

TABLEAU

	Nombre d'enfants par famille						
	1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*
	$	*$*	*$*	*$*	*$*	*$*	*$*
Montant mensuel d'allocations depuis janvier 1986	*8,22*	*19,19*	*32,90*	*49,33*	*65,76*	*82,19*	*98,62*

L'allocation moyenne par famille est passée de 16,43 $ en avril 1985 à 16,99 $ en janvier 1986. De même, l'allocation moyenne par enfant, qui était de 9,39 $, est passée à 9,75 $ en janvier 1986.

3.7 L'allocation supplémentaire pour l'enfant handicapé

Depuis janvier 1980, une allocation supplémentaire est attribuée pour un enfant atteint d'un handicap grave et à l'égard duquel une allocation familiale est versée. En mars 1986, une allocation supplémentaire était versée à l'égard de 14 621 enfants. De ce nombre, 3 373 présentaient un retard du développement mental, 5 415 étaient atteints d'une maladie organique, 3 502 de déficience motrice, 1 382 de déficience auditive, 612 de troubles visuels et, enfin, 337 de troubles psychiques.

Depuis l'instauration de ce programme en 1980, les augmentations annuelles ont fait passer l'allocation mensuelle à 89,92 $ en janvier 1986, date de la dernière indexation. Pour l'année financière 1985-1986, il a été versé 15 223 605 $ à titre d'allocations supplémentaires, comparativement à 13 309 949 $ en 1984-1985, ce qui représente une augmentation de 14,4 %.

Tableau 4

Loi sur les allocations familiales
Nombre de familles, nombre d'enfants selon le sexe, nombre moyen d'enfants par famille, allocation moyenne par famille et par enfant, et débours bruts par année financière, de 1978-1979 à 1985-1986, et par mois, de janvier 1985 à mars 1986

Période	Nombre de familles	NOMBRE D'ENFANTS masculins	féminins	total	Nombre moyen d'enfants par famille	ALLOCATION MOYENNE par famille $	par enfant $	Débours bruts (en milliers) de dollars)
			DONNÉES EN MARS					
1978-1979	954 398	942 351	878 956	1 821 307	1,91	13,93	7,30	153 448,0
1979-1980	955 215	922 526	860 567	1 783 093	1,87	14,71	7,88	161 718,7
1980-1981	954 138	904 523	842 408	1 746 931	1,83	15,73	8,59	171 718,6
1981-1982	955 773	890 786	828 245	1 719 031	1,80	15,35	8,53	179 402,2
1982-1983	947 474	872 559	810 943	1 683 502	1,78	16,00	9,00	177 392,7
1983-1984	937 654	857 191	795 588	1 652 779	1,76	16,61	9,42	183 001,2
1984-1985	931-144	854 312	784 407	1 629 719	1,75	16,44	9,39	186 623,8
1985-1986	930 338	840 980	779 668	1 620 648	1,74	16,98	9,75	186 637,6
DONNÉES MENSUELLES 1985								
Janvier	930 849	845 973	784 931	1 630 904	1,75	16,46	9,40	15 454,8
Février	931 889	845 897	784 989	1 630 886	1,75	16,44	9,39	15 520,7
Mars	931 144	845 312	784 407	1 629 719	1,75	16,44	9,39	15 460,8
Avril	930 114	844 029	783 311	1 627 340	1,75	16,43	9,39	15 444,2
Mai	930 709	844 309	783 564	1 627 873	1,75	16,42	9,39	15 500,1
Juin	930 230	843 374	782 787	1 626 161	1,75	16,41	9,39	15 418,1
Juillet	929 885	842 385	781 726	1 624 211	1,75	16,39	9,38	15 385,1
Août	928 462	840 830	779 926	1 620 756	1,75	16,37	9,38	15 356,0
Septembre	928 152	840 442	779 395	1 619 837	1,75	16,37	9,38	15 387,8
Octobre	929 435	841 468	780 198	1 621 666	1,74	16,36	9,38	15,428,8
Novembre	929 272	840 984	779 651	1 620 635	1,74	16,35	9,38	15 365,1
Décembre	930 072	841 300	780 171	1 621 471	1,74	16,34	9,37	15 385,6
DONNÉES MENSUELLES 1986								
Janvier	929 878	840 878	779 606	1 620 484	1,74	16,99	9,75	15 960,6
Février	929 843	841 295	779 862	1 621 157	1,74	17,00	9,75	16,028,3
Mars	930 338	840 980	779 668	1 620 648	1,74	16,98	9,75	15 977,9

Graphique V

Loi sur les allocations familiales
Répartition en pourcentage des familles selon le nombre d'enfants en mars 1986

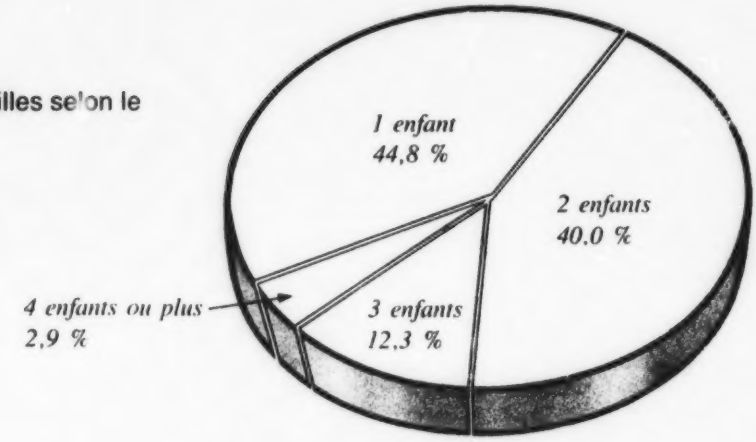

Graphique VI

Loi sur les allocations familiales
Nombre d'enfants selon l'âge, en mars 1982 et en mars 1986[1]

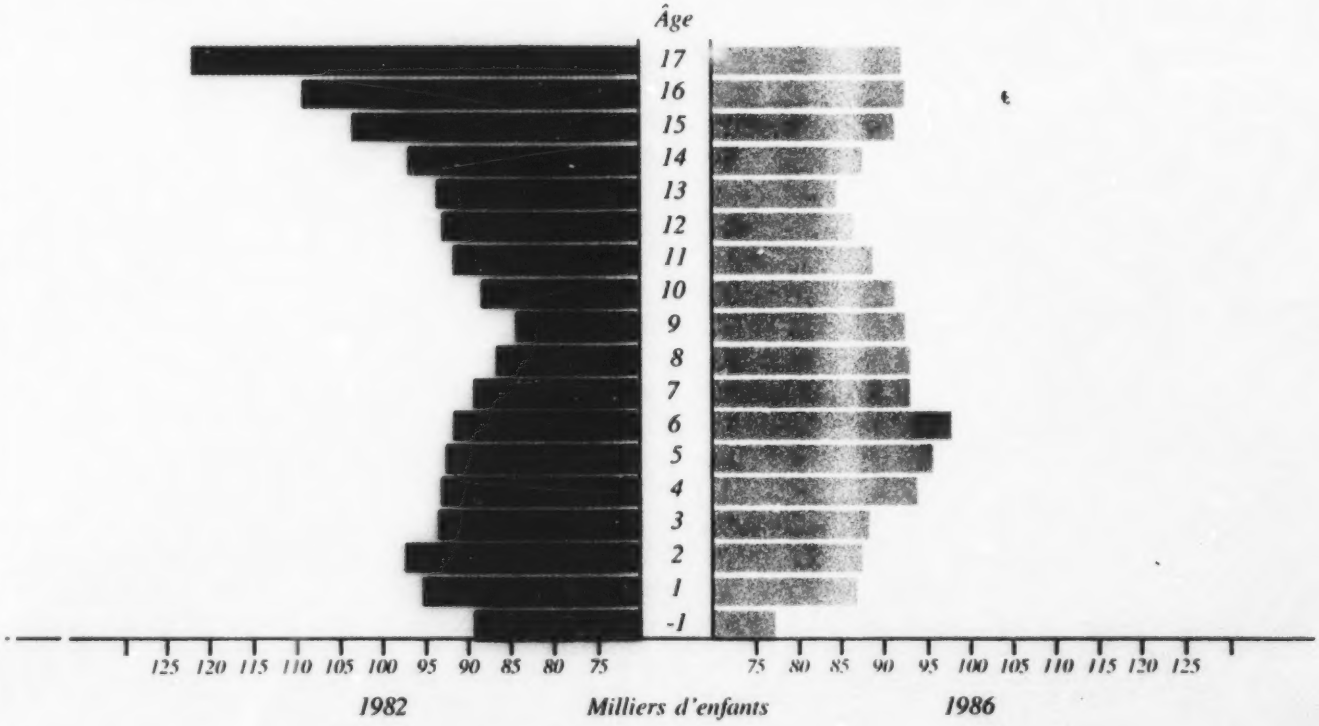

1. *Il est à noter que le nombre d'enfants de moins d'un an est sujet à révision à cause du retard dans l'inscription aux allocations familiales lors d'une naissance.*

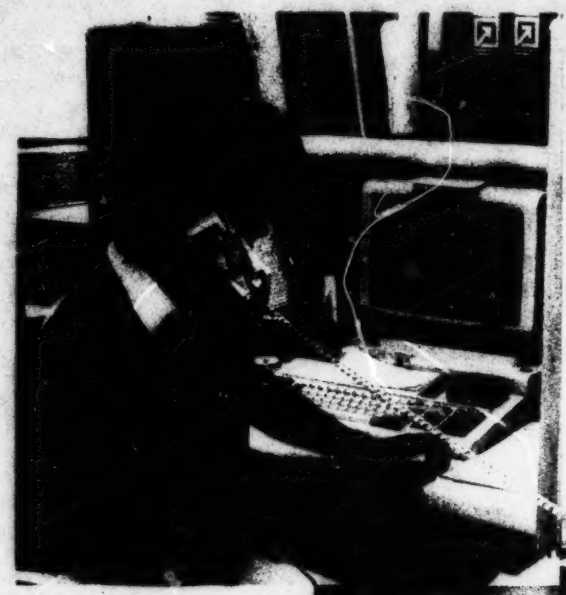

Tout citoyen peut communiquer avec la Régie sans frais d'interurbain: 35 préposés aux renseignements sont en poste pour informer le public.

Des ordinateurs de plus en plus perfectionnés permettent à la Régie de desservir 5,5 millions de cotisants au Régime depuis 1966 et 627 317 bénéficiaires en mars 1986.

Plus de 1,3 million de chèques sont insérés et expédiés chaque mois par les Services auxiliaires de la Régie.

III — Les états financiers

La Régie présente des états financiers distincts concernant les résultats des opérations des lois qu'elle administre. Le présent rapport contient donc trois sections montrant les résultats de l'administration de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations familiales et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec

Régie des rentes du Québec — Loi sur le régime de rentes du Québec

Le compte — Caisse de dépôt et placement du Québec: 11 656 661 $

	Accumulation au 31 mars 1985	Exercice 1985-1986	Acculumation au 31 mars 1986
		(en milliers de dollars)	
Dépôts provenant des cotisations	3 003 095	(545 244)	2 457 851
Revenus des dépôts	7 710 850	1 487 960	9 198 810
	10 713 945	942 716	11 656 661

La Régie verse les prestations et assume les frais d'administration du Régime à même les cotisations reçues: la diminution de 545 244 $ représente donc le solde net après ces déductions.

Au terme de ses règlements, la Caisse de dépôt et placement du Québec reçoit les sommes déposées sous forme de dépôts à vue, de dépôts à terme et de dépôts à participation, au gré du déposant.

Une somme de 357 881 000 $ incluse dans les revenus des dépôts du tableau ci-dessus a été convertie en dépôts à participation le 1er avril 1986.

Chèques en circulation moins encaisse: 26 490 000 $

Le montant des rentes et des prestations à payer augmentant en nombre et en valeur, le délai d'encaissement des chèques est prolongé au-delà du mois de paiement. Par conséquent, la Régie montre une position de caisse nette au 31 mars 1986 sous le titre de chèques en circulation moins encaisse.

L'état des opérations du compte

Cotisations: 1 376 105 000 $

Les cotisations au Régime de rentes du Québec ont augmenté d'environ 9 % comparativement à l'exercice précédent. Le total accumulé depuis le début du Régime représente la somme de 12 688 353 000 $.

Le ministère du Revenu a versé 1 401 432 000 $ à la Régie durant l'exercice et a réclamé la somme de 25 327 000 $ pour les remboursements effectués aux cotisants.

Revenus des dépôts: 1 487 960 000 $

D'après le rapport annuel de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour l'année 1985, le rendement moyen des dépôts à vue a été de 9,30 %, celui des dépôts à terme, de 9,42 % et celui des dépôts à participation, de 10,55 % comparativement à 11,20 %, à 11,21 % et à 10,76 % pour l'année précédente.

Rentes et prestations versées: 1 898 982 000 $

Les sommes versées pour les rentes et les prestations au cours de l'exercice ont augmenté d'environ 17 % comparativement à l'exercice précédent.

Frais d'administration: 52 290 868 $
(voir p. OO)

Frais de perception: 20 435 598 $

Depuis le 1er avril 1975, à la suite d'une entente ratifiée par le Gouvernement le 26 novembre 1975, les frais de perception ont été établis à 1,5 % des remises de cotisation moins les remboursements effectués par le ministère du Revenu.

Transport et communications: 3 776 433 $

Cette somme comprend les frais de poste (1 667 999 $), les frais d'information et de publicité (655 000 $), ainsi que les frais téléphoniques (865 893 $).

Services professionnels: 1 930 324 $

Ce poste comprend l'utilisation du fichier central des numéros d'assurance sociale au gouvernement fédéral (506 285 $), les honoraires pour expertises médicales (649 119 $) et les frais pour les services de conseillers externes juridiques, administratifs, en informatique et en génie (351 365 $).

Loyers: 2 027 659 $

Ce poste comprend le coût de location des locaux (1 548 870 $) et de l'équipement électronique (444 296 $).

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1986 ainsi que l'état de son évolution et l'état de ses opérations de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement le compte du Régime de rentes du Québec au 31 mars 1986 ainsi que ses opérations et son évolution de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, et, à l'exception de l'adoption du principe de capitalisation des immobilisations et du développement de système, dont il est question à la note 3, ces conventions comptables ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.
Québec, le 11 juin 1986

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec
Au 31 mars 1986
(en milliers de dollars)

	1986	1985
		(note 4)
ACTIF		
Débiteurs	*1 931*	*1 905*
Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Dépôts à participation (note 4)	*11 248 690*	*10 404 801*
Dépôts à vue	*23*	*853*
Dépôts à terme	*—*	*45 000*
Revenus à recevoir	*407 948*	*263 291*
	11 656 661	***10 713 945***
Immobilisations (note 5)	*1 913*	*—*
Développement de système (note 6)	*1 745*	*—*
	3 658	*—*
	11 662 250	***10 715 850***
PASSIF		
Emprunt bancaire	*31 555*	*—*
Chèques en circulation moins encaisse	*26 490*	*33 230*
Créditeurs	*12 112*	*10 847*
Cotisations à rembourser au ministère du Revenu	*18 375*	*1 860*
	88 532	*45 937*
Solde du compte (notes 7 et 8)	*11 573 718*	*10 669 913*

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec

Évolution du compte du Régime de rentes du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 1986
(en milliers de dollars)

	1986	1985
Solde au début		
Solde déjà établi	*10 255 887*	*9 624 736*
Redressement:		
Revenus de placements provenant de la distribution par la Caisse de dépôt et placement du Québec des gains et pertes à la vente de placements du fonds général (note 4)	*414 026*	*283 988*
Solde redressé	*10 669 913*	*9 908 724*
Excédent de l'exercice	*903 805*	*761 189*
Solde à la fin	***11 573 718***	***10 669 913***

Régie des rentes du Québec

Opérations du compte du Régime de rentes du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 1986 (en milliers de dollars)

	1986	1985 (note 4)
Revenus		
Cotisations au Régime	1 376 105	1 259 700
Revenus des dépôts à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 487 960	1 189 520
Intérêts sur dépôts bancaires	349	348
	2 864 414	2 449 568
Rentes et prestations versées		
Rentes de retraite	1 126 927	933 383
Rentes de conjoint survivant	466 942	417 884
Rentes d'orphelin	14 784	15 282
Rentes d'invalidité	247 360	221 976
Rentes d'enfant de cotisant invalide	5 628	5 719
Prestations de décès	37 341	32 471
	1 898 982	1 626 715
Remboursements de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	9 336	10 581
	1 908 318	1 637 296
Excédent des revenus sur les rentes et prestations	956 096	812 272
Frais d'administration (note 9)	52 291	51 083
Excédent de l'exercice	903 805	761 189

Régie des rentes du Québec

Compte du Régime de rentes du Québec Notes complémentaires 31 mars 1986

1. Constitution et mandats de la Régie

La Régie a été constituée en corporation en juillet 1965 par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9).

La Régie administre la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Elle assume également la responsabilité administrative de la Loi sur les allocations familiales.

Le Régime de rentes du Québec assure aux travailleurs et aux personnes à leur charge une protection de base contre la perte de revenu résultant de la retraite, de l'invalidité ou du décès.

Les présents états financiers sont exclusivement ceux de la Régie en tant qu'administratrice du Régime de rentes. Les autres administrations font l'objet de rapports distincts.

2. Conventions comptables

— Méthode de comptabilisation

Les états financiers de la Régie ont été préparés par la Direction de la Régie selon une méthode mixte qui comporte des éléments de comptabilité d'exercice et de caisse et selon les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

— Dépôts au fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation sont comptabilisés au coût d'acquisition.

— Immobilisations

À compter du 1er avril 1985, les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition et sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants:

Matériel de communication	*25 %*
Ameublement et équipement de bureau	*20 %*
Équipement bureautique	*33 1/3 %*
Équipement et logiciels informatiques	*20 %*

Les améliorations locatives sont amorties sur la durée restante du bail.

— Développement de système

À compter du 1er avril 1985, les coûts de développement de système sont capitalisés et sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

— Cotisations au Régime

Les revenus de cotisations au Régime sont constitués des cotisations, pénalités et intérêts attribués à la Régie par le ministère du Revenu au cours de l'exercice.

Ces revenus attribués par le Ministère à la Régie sont provisoires et demeurent sujets à vérification et à rectifications. Ces rectifications sont, le cas échéant, portées aux revenus de cotisations au Régime de l'exercice au cours duquel elles sont connues.

— Revenus des dépôts à participation

Ces revenus, attribués par la Caisse de dépôt, sont comptabilisés dans la période où ils sont gagnés.

— Rentes et prestations

Les rentes et prestations sont comptabilisées lors du paiement.

— Frais d'administration

Les frais d'administration sont inscrits aux livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

3. Modifications aux conventions comptables

À compter du présent exercice, la Régie a adopté la méthode de capitalisation des immobilisations et de développement de système alors qu'auparavant les coûts y afférant étaient imputés aux frais d'administration. Les sommes ainsi capitalisées ont été de 4 682 680 $ pour l'exercice terminé le 31 mars 1986.

Ces modifications, qui n'ont pas été appliquées rétroactivement, ont eu pour effet d'augmenter d'un montant de 3 658 411 $ l'excédent de l'exercice terminé le 31 mars 1986.

4. Dépôts à participation

Ces dépôts sont représentés par 14 601 643 (1985: 13 567 041) unités de participation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le coût s'établit à 11 248 689 345 $ (1985: 10 404 801 000 $). La valeur de réalisation de ces unités au 31 mars 1986 s'établit à 12 727 814 154 $, soit 871,67 $ l'unité. Cette valeur au 31 mars 1985 était de 10 571 720 541 $, soit 779,22 $ l'unité. La Régie des rentes possédait à ces dates respectives 78,9 % et 80,5 % des unités de participation en circulation du fonds général de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La Caisse de dépôt et placement du Québec a effectué le 31 décembre 1985 la distribution de la réserve générale du fonds général aux détenteurs d'unités de dépôts à participation. Le produit de cette distribution a été versé aux déposants sous forme d'unités de dépôts à participation du fonds. Le nombre de ces unités détenues par la Régie a ainsi été augmenté de 1 152 460 au 31 mars 1985 et de 354 035 au 31 mars 1986.

Cette distribution au montant de 674 529 767 $ a été comptabilisée rétroactivement et a eu pour effet d'augmenter les postes suivants des états financiers:

	1986	1985
	$	$
Dépôts à participation	260 504 132	283 988 115
Excédent de l'exercice	260 504 132	130 037 520

Les chiffres comparatifs de 1985 ont été redressés pour tenir compte de cette comptabilisation rétroactive.

5. Immobilisations

	Coût	Amortissement accumulé	Net
	$	$	$
Matériel de communication	228 871	57 218	171 653
Ameublement et équipement de bureau	538 566	107 713	430 853
Équipement bureautique	473 880	157 960	315 920
Équipement et logiciels informatiques	997 514	199 503	798 011
Améliorations locatives	262 108	65 527	196 581
	2 500 939	**587 921**	**1 913 018**

6. Développement de système

	Coût	Amortissement accumulé	Net
	$	$	$
Développement de système	**2 181 740**	**436 348**	**1 745 392**

7. Solde du compte du Régime de rentes du Québec

Le solde du compte du Régime de rentes représente les fonds disponibles au 31 mars 1986 pour le paiement des rentes et prestations et le remboursement de prestations d'aide sociale au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Il ne couvre pas la valeur présente des obligations accumulées jusqu'à maintenant par le Régime, ni les montants susceptibles d'être versés aux bénéficiaires à titre de rétroactivité résultant de données erronées ou manquantes au registre des cotisants.

Les articles 216 et 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prescrivent des analyses actuarielles quinquennales de son application et de l'état du compte du Régime, ainsi que des analyses actuarielles spéciales lorsqu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a pour objet de modifier le Régime. Ces analyses, que le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu doit déposer sans délai à l'Assemblée nationale, doivent contenir en particulier l'estimation des revenus et des dépenses du Régime pour les 30 années subséquentes, ainsi que l'étude de leur effet à long terme sur

l'accumulation de la réserve. En mars 1984, la quatrième analyse actuarielle régulière prescrite par l'article 216 mentionné ci-dessus a été déposée à l'Assemblée nationale. Cette analyse est en date du 31 décembre 1982, soit un an plus tôt que prescrit.

8. Financement du Régime

Depuis la mise en vigueur du Régime, le taux de cotisation est fixé à 3,6 % des gains cotisables. Ce taux, plus que suffisant pour couvrir les prestations versées et les frais d'administration au cours des premières années du Régime, a entraîné l'accumulation d'un actif net de 11,6 milliards de dollars au 31 mars 1986. En contrepartie, dès l'origine, il était prévu que le taux de 3,6 % ne suffirait pas toujours à couvrir les déboursés et qu'il faudrait augmenter les rentrées de fonds au cours des années 1980. Les analyses actuarielles publiées par la Régie depuis la mise en vigueur du Régime ont toutes confirmé cette évolution financière du Régime.

La dernière analyse actuarielle régulière effectuée en date du 31 décembre 1982 prévoit que, en maintenant le taux à 3,6 %, les fonds accumulés depuis 1966 devront être graduellement désinvestis à partir de 1991 et jusqu'à leur épuisement en 1999.

Un projet de loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec déposé à l'Assemblée nationale en mai 1986 prévoit augmenter les taux de contributions au Régime de rentes du Québec à compter du 1er janvier 1987. Le taux de contribution au Régime de rentes du Québec serait haussé à raison de 0,2 % par année au cours des prochains cinq ans pour atteindre 4,6 % en 1991.

L'analyse actuarielle spéciale jointe au dépôt du projet de loi en mai 1986 indique que, selon les hypothèses utilisées lors de la dernière évaluation du Régime de rentes en date du 31 décembre 1982, le relèvement du taux de cotisation de 3,6 % à 4,6 % sur une période de cinq ans améliorera la situation financière du Régime. Cependant, si le taux de cotisation de 1991 n'est pas haussé de nouveau à compter de 1992, les fonds accumulés seront épuisés en 2004.

9. Frais d'administration

	1986	1985
	$	$
Frais de perception des cotisations par le ministère du Revenu	20 435 598	18 836 968
Traitements et avantages sociaux	21 035 379	20 039 762
Transport et communications	3 776 433	3 458 335
Services professionnels	1 930 324	3 130 455
Entretien et réparations	524 358	590 155
Loyers	2 027 659	1 838 934
Fournitures	754 988	727 960
Matériel et équipement	27 371	1 881 863
Frais bancaires	437 020	446 026
Intérêts sur emprunts bancaires	46 501	—
Autres dépenses	102 953	91 412
Créances irrécouvrables	168 015	41 564
Amortissement des immobilisations et de développement de système	1 024 269	—
	52 290 868	**51 083 434**

Régime de rentes du Québec

Faits saillants (en milliers de dollars)

Actif		Revenus			Dépenses			
Années	Actif net accumulé	Cotisations nettes reçues	Revenus sur dépôts	Total des revenus	Rentes, prestations et remboursements à l'aide sociale	Régie	Ministère du Revenu[1]	Total des dépenses
1966 à 1969	991 722	918 514	118 634	1 037 148	16 284	10 267	18 875	45 426
1970 à 1972	2 068 744	891 879	343 392	1 235 271	129 138	12 173	16 938	158 249
1973 à 1975	3 414 363	1 243 370[3]	590 564[2]	1 833 934	449 977	17 569[5]	20 769	488 315
1976 à 1978	5 273 700	1 888 261	1 132 963	3 021 224	1 090 883[5]	41 872[4]	29 132	1 161 887
1979 - 1980[6]	6 196 107	988 591[7]	687 285	1 675 876	720 073	19 095	14 301	753 469
1980 - 1981	7 038 081	905 765	677 525	1 583 290	710 694	16 934	13 688	741 316
1981 - 1982	7 979 504	1 040 070	802 166	1 842 236	863 932	21 280	15 601	900 813
1982 - 1983	8 806 431	1 013 557	914 088	1 927 645	1 061 022	24 496	15 200	1 100 718
1983 - 1984	9 908 724	1 183 630	1 258 794[9]	2 442 424	1 292 692	30 038	17 401	1 340 131
1984 - 1985	10 669 913	1 259 700	1 189 868[9]	2 449 568	1 637 296	32 246	18 837	1 688 379
1985 - 1986	11 573 718	1 376 105[8]	1 488 309[9]	2 864 414	1 908 318	31 855	20 436	1 960 609
	11 573 718	12 709 442	9 203 588	21 913 030	9 880 309	257 825	201 178	10 339 312

1. *Ces montants représentent les sommes versées au ministère des Finances pour les frais de perception du ministère du Revenu.*

2. *Redressement de 49 267 000 $ (1974) pour éliminer de la comptabilisation les profits nets réalisés sur les ventes de placements.*

3. *Redressement pour éliminer de la comptabilisation les honoraires perçus pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes: 962 000 $ (1975) ainsi que les dépenses y afférant: 3 507 000 $ (1975).*

4. *Redressement de 155 000 $ (1976) pour tenir compte d'un remboursement de dépenses pour la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes par le ministère des Affaires sociales.*

   Ce montant comprend aussi un redressement de 6 526 000 $ (1976) pour la contribution de la Régie au Régime de retraite des fonctionnaires pour les années antérieures au 1er janvier 1976.

5. *Ce montant comprend un ajustement de 6 023 000 $ (1977) requis depuis le 1er juillet 1972 pour le remboursement additionnel de l'aide sociale dans le cas d'invalides de moins de 35 ans, sans enfant.*

6. *Ces données contiennent le résultat de quinze mois d'opérations en raison de la modification de l'exercice financier.*

7. *Ce montant comprend des intérêts payés (13 732 000 $) sur les remboursements d'excédents de cotisations versées à la Régie par le ministère du Revenu lors des remises provisoires à l'égard des années de 1966 à 1977 inclusivement.*

8. *Ce montant comprend un remboursement des intérêts payés (13 732 000 $) en 1979-1980 (note 7) reçus du ministère du Revenu.*

9. *Ces montants comprennent la quote-part de la Régie dans la distribution de la réserve générale du fonds général de la Caisse de dépôt et placement aux déposants d'unités de dépôts à participation (674 530 000 $).*

2. La loi sur les régimes supplémentaires de rentes

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Voici quelques commentaires explicatifs sur différents postes aux états financiers:

Revenus

Honoraires: 1 394 615 $

En vertu de l'Arrêté en conseil 800-78, les honoraires sont de 5 $ par participant sous réserve d'un minimum de 100 $ et d'un maximum de 2 500 $.

Frais d'administration

Traitements et avantages sociaux: 1 805 386 $

Au 31 mars 1986, au titre de la rémunération, un total de 1 707 554 $ avait été versé aux employés réguliers et un montant de 97 832 $ aux employés occasionnels.

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes Fonds d'administration (L.R.Q., chap. R-17)

Actif et passif au 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Actif		
Encaisse	244 942	89 037
Gouvernement du Québec	—	64 845
	244 942	**153 882**
Passif		
Compte du Régime de rentes du Québec	194 519	153 882
Gouvernement du Québec	50 423	—
	244 942	**153 882**

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes Fonds d'administration

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Revenus		
Honoraires	1 394 615	1 283 906
Amendes	—	400
	1 394 615	**1 284 306**
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 805 386	1 829 348
Transport et communications	141 112	115 324
Services professionnels	436 648	301 950
Entretien et réparations	11 096	12 167
Loyers	141 749	160 292
Fournitures	22 861	33 824
Matériel et équipement	63 837	45 908
Autres dépenses	21 003	26 840
	2 643 692	**2 525 653**
Excédent des dépenses sur les revenus assumé par le gouvernement du Québec	**1 249 077**	**1 241 347**

Régie des rentes du Québec — Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
Fonds d'administration
Notes complémentaires
31 mars 1986

1. Mandat de la Régie

En vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, la Régie a, entre autres fonctions, celles d'établir des normes se rapportant à l'administration, à la solvabilité et aux placements des régimes supplémentaires, de prévoir des dispositions protégeant les droits des travailleurs, de surveiller les régimes, de s'assurer de leur conformité avec les normes prescrites et de promouvoir l'établissement des régimes supplémentaires de rentes et l'amélioration des régimes existants.

2. Conventions comptables

Les revenus d'honoraires et d'amendes sont comptabilisés lors de leur encaissement. Les frais d'administration sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif et du passif du fonds d'administration de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes au 31 mars 1986 ainsi que l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement l'actif et le passif de ce fonds au 31 mars 1986 ainsi que les revenus et dépenses afférents à l'administration de cette loi de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,
Rhéal Chatelain, F.C.A.
Québec, le 11 juin 1986

3. La Loi sur les allocations familiales

La présente section montre les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Les dépenses s'élèvent à 207 438 081 $, dont 202 350 634 $ représentent le paiement d'allocations, et 5 087 447 $, les frais d'administration.

Les commentaires qui suivent faciliteront la compréhension du présent état des dépenses.

Les frais d'administration

Traitements et avantages sociaux: 1 310 850 $

Au 31 mars 1986, au titre de la rémunération, un total de 1 254 129 $ avait été versé aux employés réguliers et un montant de 56 721 $ aux employés occasionnels.

Transport et communications: 3 308 394 $

Une somme de 3 201 934 $ a été utilisée en frais de poste pour l'envoi de 11 412 481 chèques d'allocations, 305 353 avis mécanographiques et divers autres envois. Ce poste budgétaire comprend également les frais de téléphone, de publication et de voyage.

Fournitures: 174 421 $

La somme de 158 282 $ représente le coût d'impression de nombreux formulaires d'usage interne et externe.

Régie des rentes du Québec — Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17)

Actif et passif au 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Actif		
Encaisse	167 595	144 928
Gouvernement du Québec (note 3)	8 605	(1 730)
	176 200	143 198
Passif		
Compte du Régime de rentes du Québec	176 200	143 198

Pour le Conseil d'administration,
Claude Legault
Réal Lafontaine

Régie des rentes du Québec - Loi sur les allocations familiales

Allocations et dépenses assumées par le gouvernement du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 1986

	1986	1985
	$	$
Allocations familiales	202 350 634	200 247 457
Frais d'administration		
Traitements et avantages sociaux	1 310 850	1 466 277
Transport et communications	3 308 394	3 115 210
Services professionnels	17 720	124 563
Entretien et réparations	11 096	18 424
Loyers	196 256	245 319
Fournitures	174 421	144 055
Matériel et équipement	62 488	58 523
Autres dépenses	6 222	6 041
	5 087 447	5 178 412
	207 438 081	205 425 869

Régie des rentes du Québec - Loi sur les allocations familiales
Notes complémentaires
31 mars 1986

1. *Mandat de la Régie*

En vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17), la Régie est chargée d'administrer le programme qui vise à compenser une partie des charges familiales en versant des allocations.

2. *Conventions comptables*

Les frais d'administration sont comptabilisés lorsqu'ils sont effectués. Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux frais d'administration. Les déboursés d'allocations sont comptabilisés lors de leur paiement.

3. *Gouvernement du Québec*

	1986	1985
	$	$
Excédent des frais d'administration sur les avances reçues du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	9 754	(581)
Recettes à rembourser	1 149	1 149
Solde au 31 mars 1986	8 605	1 730

À compter du 1er avril 1985, l'argent en main et les allocations familiales versées en trop dus au gouvernement du Québec ne sont plus considérés dans l'établissement de l'actif et du passif.

4. Vérification

Ces états financiers ont été préparés par la Direction de la Régie pour montrer les résultats de l'administration de la Loi sur les allocations familiales pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986. Le Vérificateur général n'émet pas d'opinion particulière sur ces états étant donné qu'il le fait déjà globalement dans le cadre de la vérification des états financiers du gouvernement du Québec. Le Vérificateur interne de la Régie des rentes du Québec a pris connaissance de ces états financiers et, après examen, il les trouve satisfaisants.